Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECEMBRE 2013 – partie 1

(du 1er au 15 décembre)

ANNÉE : 2013 **DIFFUSE LE 2 décembre 2013**

ACCUEIL DU PUBLIC *: rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment *: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
✉ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2013338-0008 - decision portant fixation de la dotation gloale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC 1

Arrêté N °2013340-0006 - Décision tarifaire fixant la dotation globale 2013 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA de Mende) 6

Autre - arrêté pris en application des articles L.313-19 et R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, ordonnant le reversement de certains éléments de l'actif et du passif du bilan du PFS "La Chrysalide" à l'IME "Les Sapins" géré par l'associaition "Le Clos du Nid" 11

Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotatin globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du CH De Saint Chély d'Apcher 16

Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD André Aldebert 21

Décision - Decision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Chapeauroux à AUROUX 26

Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de LUC 31

Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD DES VALLEES 36

Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de VIALAS 41

Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre hospitalier de MARVEJOLS 46

Décision - Decision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du CH de Langogne 51

Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du CH de MENDE 56

Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Malzieu Ville 61

Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD JB Ray à MARVEJOLS 66

Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Joseph Caupert au Bleymard 71

Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD La Colagne 76

Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD L'Adoration 81

Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD La Ginestado à Aumont 86
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD la Maison des Aires à Chanac 91
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD La Margeride 96
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le Réjal 101
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD les 3 Sources à Meyrueis 106
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Alisiers 111
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Nostr'oustaou 116
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence Les Pins 121
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Saint Martin 126
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD DE LA VALLEE LONGUE ET DU CALBERTOIS 131
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD La Colagne 136

ARS Montpellier

Arrêté N °2013322-0005 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1847 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 du Centre Hospitalier de Mende 141

Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des populations

pole de cohesion sociale

Arrêté N °2013340-0011 - arrêté modifiant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, géré par l'association france terre d'Asile à Chambon le Château 145

Direction départementale des finances publiques

Décision - Délégation de signature du comptable responsable du SIE de MENDE 148

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013291-0002 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la réparation du pont de la Tuile sur le Triboulin sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Peyre. 151
Arrêté N °2013301-0001 - AP autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt (field trial) sur la commune du Malzieu Forain. 156

Arrêté N °2013336-0001 - AP relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles du maïs ensilage pour dégâts causés par le gibier de la saison 2013-2014. 159
Arrêté N °2013336-0002 - AP portant autorisation de lâchers de sangliers dans un enclos de chasse sur la commune de Saint Rome de Dolan. 161
Arrêté N °2013337-0001 - AP portant agrément de la commune de GATUZIERES pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif. 164
Arrêté N °2013338-0005 - AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « le Dévès » commune de JAVOLS. 169
Arrêté N °2013340-0008 - AP relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2014. 174
Autre - arrêté interpréfectoral n ° 2013-303-0003 portant classement en zone de répartition des eaux du bassin versant amont des Gardons 183

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommationdu travail et de l'emploi

Arrêté N °2013340-0005 - Arrêté modificatif portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide personnelisée de Retour à l'Emploi (APRE) 191

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2013345-0003 - Arrêté portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, dans le département de la Lozère, pour l'année 2014 196
Arrêté N °2013347-0002 - Portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Canourgue 199
Arrêté N °2013347-0003 - Portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Canton du Bleymard 204

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013337-0002 - Arrêté portant déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune d'Esclanèdes - Costeregard 207
Arrêté N °2013346-0002 - A.P. Commune de Chaudeyrac Captage de Chaudeyrac amont / DUP 210
Arrêté N °2013346-0003 - A.P. Commune de Chaudeyrac Captage de Chaudeyrac aval / DUP 221
Arrêté N °2013346-0004 - A.P. Commune de Chaudeyrac Captage de Mont amont / DUP 231
Arrêté N °2013346-0005 - A.P. Commune de Chaudeyrac Captage de Meissouzac / DUP 241
Arrêté N °2013346-0006 - A.P. Commune de Chaudeyrac Captage de Grosfau DUP 251
Arrêté N °2013346-0007 - A.P. Commune de Chaudeyrac Puits de Grosfau dup et autorisation 261
Arrêté N °2013346-0008 - A.P. Commune de Chaudeyrac Captage de Villeneuve aval DUP 271
Arrêté N °2013346-0009 - A.P. Commune de Chaudeyrac Captage de Mont aval DUP 281

Arrêté N °2013346-0010 - A.P. Commune de Chaudeyrac Captage de Villeneuve amont
DUP 291

Décision - Dcision fixant la liste 2014 des commissaires enquêteurs pour la Lozère 301

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2013340-0009 - portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1er janvier 2014 304

Arrêté N °2013343-0001 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail. Promotion du 1er janvier 2014. 307

Sous- Préfecture

Arrêté N °2013340-0001 - Portant renouvellement d'agrément de M. Dominique PREJET
en qualité de garde- chasse 313

Arrêté N °2013340-0002 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique "cyclo- cross" le dimanche 15 décembre 2013 316

Rectorat Montpellier

Arrêté N °2013336-0011 - Arrêté portant création d'un service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire (modificatif) 320

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013338-0008

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

decision portant fixation de la dotation gloale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC

DECISION TARIFAIRE N° 22617 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC - 480783216

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC (480783216) sis 0, QUA L'OULTRE, 48400, FLORAC et géré par CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC

VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/05/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC (480783216) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 741 546.00 €, dont 103 000 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	741 546.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 795.50 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC et à l'établissement EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC (480783216)

FAIT A Mende , LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Signé
Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013340-0006

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 06 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire fixant la dotation globale 2013 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA de Mende)

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de la Lozère

DECISION TARIFAIRE
fixant la dotation globale 2013 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Mende

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment le 2e de l'article L.6111-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses d'établissement mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2013 paru au JO du 12 septembre fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-335-033 du 1er décembre 2009 autorisant la transformation du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) et du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

VU l'arrêté ARS LR / 2013122-0003 du 2 mai 2013 fixant la dotation globale 2013 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, LHSS, ACT, CT, LAM et CAARUD);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 novembre 2013, par la délégation territoriale de Lozère ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 novembre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant le courrier d'attribution de crédits non reconductibles à la structure par la délégation territoriale de Lozère;

SUR RAPPORT du délégué territorial adjoint de la Lozère ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 448,00	677 639,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	578 466,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 725,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification *Dont 56 670,00 € de CNR*	653 189,00	677 639,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 450,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CSAPA à Mende

N°FINESS – 480 001 122

est fixée, à compter du 1er janvier 2013, à 653 189,00 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 17 cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5

Par délégation, la déléguée territoriale de la Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CSAPA géré par l'ANPAA 48.

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,

signé

Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :
Préfecture pour insertion au R.A.A.
Structure
CCSS
CARSAT

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l ARS Languedoc Roussillon

le 02 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

arrêté pris en application des articles L.313-19 et R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, ordonnant le reversement de certains éléments de l'actif et du passif du bilan du PFS "La Chrysalide" à l'IME "Les Sapins" géré par l'associaition "Le Clos du Nid"

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2013 _ 1997

ARRÊTE

pris en application des articles L.313-19 et R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, ordonnant le reversement de certains éléments de l'actif et du passif du bilan du PFS « la Chrysalide », à l'IME « les Sapins », géré par l'association « Le Clos du Nid »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-19, R.314-97 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté du 21 août 2012 portant transformation de 4 places d'internat en place de Centre d'accueil familial spécialisé de l'IME « Les Sapins », géré par l'association « Le Clos du Nid »;

VU l'arrêté en date du 24 août 2012 portant fermeture totale et définitive du PFS « La Chrysalide », géré par l'association « Le Clos du Nid »;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Considérant les documents comptables relatifs au PFS « La Chrysalide », fournis par courrier du 21 janvier 2013, dont notamment l'attestation des données comptables arrêtées au 31 août 2012 par le Commissaire aux comptes ainsi que le compte administratif arrêté au 31 décembre 2012 ;

Considérant le choix de l'association « Le Clos du Nid », dans un courrier en date du 28 mars 2013, de procéder au reversement des sommes éligibles au titre de l'article R.314-97 et de l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'IME « Les Sapins » poursuit un but similaire à celui du PFS « La Chrysalide » ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Compte tenu de l'option retenue par l'association « Le Clos du Nid » et, à partir du bilan du PFS « La Chrysalide » arrêté au 31 août 2012, il est ordonné en application des articles L.313-19 et R. 314-97 du CASF le versement, au profit de l'IME « Les Sapins », des montants suivants :

Libellés des comptes concernés	montants à reverser
Amortissements cumulés des biens	433 989,94 €
Excédents antérieurs en attente d'affectation	-78 172,00 €
Provisions pour risques et charges	24 583,03 €
Subventions d'investissement non amortissables	1 196,00 €
Provisions réglementées	4 261,86 €
TOTAL	385 858,83 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARTICLE 3

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur général de l'association, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire de l'IME « Les Sapins » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Le directeur général
De l'Agence Régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon,

Signé

Docteur Martine AOUSTIN

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotatin globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du CH De Saint Chély d'Apcher

DECISION TARIFAIRE N° 22619 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD CH SAINT CHÉLY D'APCHER - 480783158

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 03/07/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH SAINT CHÉLY D'APCHER (480783158) sis 0, RTE DU MALZIEU, 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et géré par CH SAINT CHELY D'APCHER

VU la convention tripartite prenant effet le 09/12/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/05/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CH SAINT CHÉLY D'APCHER (480783158) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 860 734.00 €, dont 25 000 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 775 451.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	85 282.25

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 155 061.17 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CH SAINT CHELY D'APCHER et à l'établissement EHPAD CH SAINT CHÉLY D'APCHER (480783158)

FAIT A Mende , LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD André Aldebert

DECISION TARIFAIRE N° 22616 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD ANDRE ALDEBERT - 480783372

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 26/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANDRE ALDEBERT (480783372) sis 0, RTE DE MALBOUZON, 48260, NASBINALS et géré par EHPAD ANDRE ALDEBERT

VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 18/02/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD ANDRE ALDEBERT (480783372) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 486 654.00 €, dont 38 000 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	486 654.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 554.50 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EHPAD ANDRE ALDEBERT et à l'établissement EHPAD ANDRE ALDEBERT (480783372)

FAIT A Mende , LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Agence Régionale de Santé

Decision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Chapeauroux à AUROUX

DECISION TARIFAIRE N° 22627 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LE CHAPEAUROUX - 480780444

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 30/08/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHAPEAUROUX (480780444) sis 0, RTE DEP 988, 48600, AUROUX et géré par MAISON DE RETRAITE D AUROUX

VU la convention tripartite prenant effet le 27/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 11/01/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE CHAPEAUROUX (480780444) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 621 171.00 €, dont 150 000 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	621 171.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 764.25 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON DE RETRAITE D AUROUX et à l'établissement EHPAD LE CHAPEAUROUX (480780444)

FAIT A MENDE , LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de LUC

DECISION TARIFAIRE N° 22621 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD DE LUC - 480780469

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 29/06/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LUC (480780469) sis 0, 48250, LUC et géré par E.H.P.A.D. DE LUC

VU la convention tripartite prenant effet le 22/02/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DE LUC (480780469) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 460 952.00 €, dont 100 000 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	460 952.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 412.67 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à E.H.P.A.D. DE LUC et à l'établissement EHPAD DE LUC (480780469)

FAIT A Mende , LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD DES VALLEES

DECISION TARIFAIRE N° 22622 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD DES VALLEES - 480780477

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DES VALLEES (480780477) sis 58, AV DES CEVENNES, 48800, VILLEFORT et géré par EHPAD"RESIDENCE DES VALLEES" VILLEFORT

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DES VALLEES (480780477) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 665 256.51 €, dont 52 999,51 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	665 256.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 438.04 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EHPAD"RESIDENCE DES VALLEES" VILLEFORT et à l'établissement EHPAD DES VALLEES (480780477)

FAIT A Mende , LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de VIALAS

DECISION TARIFAIRE N° 22615 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD DE VIALAS - 480780626

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 14/01/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE VIALAS (480780626) sis 0, , 48220, VIALAS et géré par E.H.P.A.D. DE VIALAS

VU la convention tripartite prenant effet le 27/04/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 26/08/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DE VIALAS (480780626) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 743 638.00 €, dont 41 000 € de crédits non reconductibles. et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	743 638.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 969.83 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à E.H.P.A.D. DE VIALAS et à l'établissement EHPAD DE VIALAS (480780626)

FAIT A Mende , LE 04 /12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre hospitalier de MARVEJOLS

DECISION TARIFAIRE N° 22620 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD CH SAINT JACQUES - 480783166

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 29/04/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH SAINT JACQUES (480783166) sis 0, BD THEOPHILE ROUSSEL, 48100, MARVEJOLS et géré par CH MARVEJOLS

VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/05/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CH SAINT JACQUES (480783166) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 792 478.00 €, dont 45 732 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 646 416.17
UHR	0.00
PASA	64 244.59
Hébergement temporaire	10 748.40
Accueil de jour	71 068.84

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 149 373.17 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CH MARVEJOLS et à l'établissement EHPAD CH SAINT JACQUES (480783166)

FAIT A Mende , LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Decision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du CH de Langogne

DECISION TARIFAIRE N° 22618 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD CH LANGOGNE - 480783190

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH LANGOGNE (480783190) sis 0, AV de la Tuilerie, 48300, LANGOGNE et géré par CENTRE HOSPITALIER LANGOGNE

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CH LANGOGNE (480783190) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 072 514.00 €, dont 78 000 € de crédits non reconductibles. et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 072 514.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 376.17 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER LANGOGNE et à l'établissement EHPAD CH LANGOGNE (480783190)

FAIT A Mende , LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
Signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du CH de MENDE

DECISION TARIFAIRE N° 22606 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD CH MENDE - 480780832

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 29/04/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH MENDE (480780832) sis 0, AV DU 8 MAI 1945, 48001, MENDE et géré par CENTRE HOSPITALIER MENDE

VU la convention tripartite prenant effet le 28/02/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CH MENDE (480780832) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013, 02/12/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 736 348.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 637 948.00
UHR	98 400.13
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 144 695.68 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER MENDE et à l'établissement EHPAD CH MENDE (480780832)

FAIT A Mende , LE 04 /12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
Signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Malzieu Ville

DECISION TARIFAIRE N° 22628 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LE MALZIEU VILLE - 480783182

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MALZIEU VILLE (480783182) sis 0, QUA CHAUFFOURS, 48140, LE MALZIEU-VILLE et géré par EHPAD MAISON DE RETRAITE LE MALZIEU

VU la convention tripartite prenant effet le 09/12/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE MALZIEU VILLE (480783182) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 781 348.34 €, dont 15 000,34 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	781 348.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 112.36 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EHPAD MAISON DE RETRAITE LE MALZIEU et à l'établissement EHPAD LE MALZIEU VILLE (480783182)

FAIT A Mende , LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD JB Ray à MARVEJOLS

DECISION TARIFAIRE N° 22623 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD JEAN BAPTISTE RAY - 480780329

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 21/03/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN BAPTISTE RAY (480780329) sis 0, R ROCHEVALIER, 48100, MARVEJOLS et géré par CCAS MARVEJOLS

VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/01/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD JEAN BAPTISTE RAY (480780329) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 701 822.06 €, dont 300 000,06 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	701 822.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 485.17 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CCAS MARVEJOLS et à l'établissement EHPAD JEAN BAPTISTE RAY (480780329)

FAIT A Mende , LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Joseph Caupert au Bleymard

DECISION TARIFAIRE N° 22624 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD JOSEPH CAUPERT - 480780394

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 29/06/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JOSEPH CAUPERT (480780394) sis 0, , 48190, LE BLEYMARD et géré par MAISON DE RETRAITE DU BLEYMARD

VU la convention tripartite prenant effet le 30/10/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD JOSEPH CAUPERT (480780394) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 812 043.00 €, dont 58 668 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	812 043.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 670.25 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON DE RETRAITE DU BLEYMARD et à l'établissement EHPAD JOSEPH CAUPERT (480780394)

FAIT A Mende , LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

signé
Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD La Colagne

DECISION TARIFAIRE N° 22608 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LA COLAGNE - 480780311

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 29/04/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA COLAGNE (480780311) 12, PONT DE PEYRE, 48100, MARVEJOLS et géré par CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE LOZERE

VU la convention tripartite prenant effet le 30/10/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA COLAGNE (480780311) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013, 24/06/2013 par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 948 817.00 € dont 57 995,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	948 817.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 068.08 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE LOZERE et à l'établissement EHPAD LA COLAGNE (480780311)

FAIT A Mende , LE 04 /12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD L'Adoration

DECISION TARIFAIRE N° 22611 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD L'ADORATION - 480783547

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ADORATION (480783547) 5, AV DU PERE COUDRIN, 48000, MENDE et géré par ASSOCIATION DE GESTION DE L'ADORATION

VU la convention tripartite prenant effet le 30/11/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD L'ADORATION (480783547) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013, par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 999 800.00 € dont 18 700,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	787 698.00
UHR	0.00
PASA	54 875.00
Hébergement temporaire	80 941.00
Accueil de jour	76 286.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 316.67 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DE GESTION DE L'ADORATION et à l'établissement EHPAD L'ADORATION (480783547)

FAIT A Mende , LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD La Ginestado à Aumont

DECISION TARIFAIRE N° 22603 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LA GINESTADO - 480780865

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 30/10/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA GINESTADO (480780865) Rue PAILLADE, 48130, AUMONT-AUBRAC et géré par RÉSIDENCES MUTUALISTES DE LOZERE

VU la convention tripartite prenant effet le 20/12/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA GINESTADO (480780865) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013, 02/12/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 579 865.00 € dont 24 784,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	579 865.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 322.08 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à RÉSIDENCES MUTUALISTES DE LOZERE et à l'établissement EHPAD LA GINESTADO (480780865)

FAIT A Mende, , LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD la Maison des Aires à Chanac

DECISION TARIFAIRE N° 22625 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LA MAISON DES AIRES - 480780451

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 30/12/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DES AIRES (480780451) sis 0, R DES AIRES, 48230, CHANAC et géré par CCASS DE CHANAC

VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA MAISON DES AIRES (480780451) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 365 757.00 €, dont 13 542 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	365 757.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 479.75 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CCASS DE CHANAC et à l'établissement EHPAD LA MAISON DES AIRES (480780451)

FAIT A Mende , LE 04 /12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD La Margeride

DECISION TARIFAIRE N° 22629 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LA MARGERIDE - 480780659

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 26/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MARGERIDE (480780659) sis 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et géré par CCAS CHATEAUNEUF DE RANDON

VU la convention tripartite prenant effet le 28/10/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA MARGERIDE (480780659) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 809 546.89 €, dont 90 999,89 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	809 546.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 462.24 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CCAS CHATEAUNEUF DE RANDON et à l'établissement EHPAD LA MARGERIDE (480780659)

FAIT A Mende , LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
Signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le Réjal

DECISION TARIFAIRE N° 22607 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LE REJAL - 480780527

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés :

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 04/01/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE REJAL (480780527) , 48320, ISPAGNAC et géré par CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE LOZERE

VU la convention tripartite prenant effet le 30/10/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE REJAL (480780527) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013, 24/06/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 819 543.00 € dont 58 752,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	819 543.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 295.25 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE LOZERE et à l'établissement EHPAD LE REJAL (480780527)

FAIT A Mende , LE 04 /12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD les 3 Sources à Meyrueis

DECISION TARIFAIRE N° 22631 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LES TROIS SOURCES - 480780766

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 30/05/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TROIS SOURCES (480780766) sis 5, ESP ANDRE CHAMSOM, 48150, MEYRUEIS et géré par CCAS MEYRUEIS

VU la convention tripartite prenant effet le 21/12/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES TROIS SOURCES (480780766) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 919 986.00 €, dont 25 000 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	919 986.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 665.50 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CCAS MEYRUEIS et à l'établissement EHPAD LES TROIS SOURCES (480780766)

FAIT A Mende , LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Alisiers

DECISION TARIFAIRE N° 22605 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD RESIDENCE LES ALISIERS - 480001254

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 04/12/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES ALISIERS (480001254) RTE D'ALBARET LE COMTAL, 48310, FOURNELS et géré par ASSOCIATION RESIDENCES HAUTES TERRES

VU la convention tripartite prenant effet le 29/12/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE LES ALISIERS (480001254) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013, par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 478 347.00 € dont 45 000,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	478 347.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 862.25 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION RESIDENCES HAUTES TERRES et à l'établissement EHPAD RESIDENCE LES ALISIERS (480001254)

FAIT A Mende, , LE 04 /12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Nostr'oustaou

DECISION TARIFAIRE N° 22613 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

EHPAD NOSTR' OUSTAOU - 480001130

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 05/06/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOSTR' OUSTAOU (480001130) RTE DE SAINT ALBAN, 48600, GRANDRIEU et géré par AS."NOSTR'OUSTAOU"

VU la convention tripartite prenant effet le 30/07/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD NOSTR' OUSTAOU (480001130) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013, par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 325 809.00 € dont 47 335,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	325 809.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 150.75 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AS."NOSTR'OUSTAOU" et à l'établissement EHPAD NOSTR' OUSTAOU (480001130)

FAIT A Mende , LE 04 /12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
Signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence Les Pins

DECISION TARIFAIRE N° 22614 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD RESIDENCE LES PINS - 480001015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 11/06/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES PINS (480001015) R DE LA BAISSE, 48120, SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE et géré par ASSOCIATION RESIDENCES HAUTES TERRES

VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE LES PINS (480001015) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013, par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 337 375.00 € dont 46 600,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	315 878.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 497.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 114.58 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION RESIDENCES HAUTES TERRES et à l'établissement EHPAD RESIDENCE LES PINS (480001015)

FAIT A Mende , LE 04 /12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Saint Martin

DECISION TARIFAIRE N° 22604 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD SAINT MARTIN - 480781905

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 31/03/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT MARTIN (480781905) Rue DU MAILLE, 48500, LA CANOURGUE et géré par LES AMIS MAISON RETRAITE SAINT MARTIN

VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD SAINT MARTIN (480781905) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013, 18/06/2013, 02/12/2013, par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à
2 185 640.30 € dont 53 668,30 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 121 842.30
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 182 136.69 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LES AMIS MAISON RETRAITE SAINT MARTIN et à l'établissement EHPAD SAINT MARTIN (480781905)

FAIT A Mende , LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD DE LA VALLEE LONGUE ET DU CALBERTOIS

DECISION TARIFAIRE N° 22654 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 14/06/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809), RTE DE SAUVEPLANE, 48160, et géré par SCIC VIV LA VIE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de LOZERE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 224 666.00 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 050.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	187 536.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	238 486.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	224 666.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 720.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 100.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	238 486.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 18 722.17 €.

Soit un tarif journalier de soins de 35.66 euros pour les personnes âgées

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SCIC VIV LA VIE et à l'établissement SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809)

FAIT A Mende LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
délégation territoriale de l'agence régionale de santé

le 04 Décembre 2013

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SSIAD La Colagne

DECISION TARIFAIRE N° 22653 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de LOZERE en date du 29/04/2010

VU l'arrêté en date du 29/04/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) 48700, RIEUTORT-DE-RANDON et géré par ASSOCIATION "LA COLAGNE"

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève désormais à 357 741.00 € pour l'exercice budgétaire 2013.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 941.00
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	357 741.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	357 741.00
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	357 741.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF s'établit à :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 29 811.75 €.

Soit un tarif journalier de soins de 37.70 euros pour les personnes âgées

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION "LA COLAGNE" et à l'établissement SSIAD PA LA COLAGNE (480783430)

FAIT A Mende LE 04/12/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Signé

Anne MARON SIMONET

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013322-0005

signé par
Directeur général de l ARS Languedoc Roussillon

le 18 Novembre 2013

ARS Montpellier

ARRETE ARS LR / 2013- N °1847 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2013-N°1847
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2013**
du **Centre Hospitalier de Mende**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2013,** le 6 novembre 2013 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **septembre 2013** s'élève à : **2 078 754,71 Euros,** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **2 127,62 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 18 novembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)
Année 2013 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 06/11/2013, 11:22
Date de validation par la région : mardi 12/11/2013, 17:38
Date de récupération : mercredi 13/11/2013, 10:59

Montants hors AME

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	52 872,66	0,00	0,00	0,00	14 613 917,58	14 613 917,58	12 882 254,10	1 731 663,48	1 731 663,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	33 920,78	33 920,78	33 329,73	591,05	591,05
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	519 793,96	519 793,96	463 447,73	56 346,23	56 346,23
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	488 826,34	488 826,34	460 946,42	27 879,92	27 879,92
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	236 003,90	236 003,90	208 633,58	27 370,32	27 370,32
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	17 572,08	17 572,08	15 647,88	1 924,20	1 924,20
ACE	15 537,97	0,00	0,00	0,00	2 067 377,10	2 067 377,10	1 834 397,59	232 979,51	232 979,51
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**68 410,63**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**17 977 411,74**	**17 977 411,74**	**15 898 657,03**	**2 078 754,71**	**2 078 754,71**

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	13 493,43	13 493,43	11 365,81	2 127,62	2 127,62
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**13 493,43**	**13 493,43**	**11 365,81**	**2 127,62**	**2 127,62**

3

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013340-0011

signé par
Prefet de la région Languedoc- Roussillon

le 06 Décembre 2013

Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des populations
pole de cohesion sociale
Cohésion socile et vie associative

arrêté modifiant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, géré par l'association france terre d'Asile à Chambon le Château

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ n° 2013 340-0011 du 6 décembre 2013

modifiant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), géré par l'association France Terre d'Asile à Chambon le Château (48)

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.121-7, L.312-1, L.314-4, L.314-7, L.345-1 à L.345-4, R 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-22, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0189 du 2 février 2006 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château par l'association France terre d'asile ;

VU l'arrêté n°2013-156-0003 du 5 juin 2013 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile à Chambon le Château (48) ;

VU l'arrêté n°2013-170-0009 du 19 juin 2013 portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Chambon-le-Château ;

VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 5 décembre 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Dotation Globale de Fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Chambon-le-Château, fixée pour l'année 2013 à 416 640 euros, est augmentée de 6 819,25 euros.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Chambon le Château sont augmentées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I « dépenses afférentes à l'exploitation courante »	43 657,24	**423 459,24**
	Groupe II « dépenses afférentes au personnel »	180 074,00	
	Groupe III « dépenses afférentes à la structure »	199 728,00	
Recettes	Groupe I « produits de la tarification et assimilés »	423 459,24	**423 459,24**
	Groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation »	0,00	
	Groupe III « produits financiers et produits non encaissables »	0,00	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château – N° FINESS : 48 000 091 8 – est fixée à 423 459,24 euros.
Le forfait mensuel 2013 s'élève à 35 288,27 euros.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 5 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général,

Signé

Olivier JACOB

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Direction départementale des finances publiques - le comptable, responsable d'un SIP- SIE

le 02 Décembre 2013

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature du comptable responsable du SIE de MENDE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIE de Mende

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Gabriel BISIAUX, inspecteur, adjoint au responsable du SIE de Mende, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Kathleen DESPORT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
Maria JACQUET	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
Nelly MILOT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Perrine GIRE	contrôleuse	10 000 €	10.000 €
Claude MARTIN	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de le Lozère

A Mende, le 02 décembre 2013
Le comptable, responsable du SIE de Mende,

SIGNE

André FERRIER

Inspecteur divisionnaire

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013291-0002

Direction Départementale des Territoires

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la réparation du pont de la Tuile sur le Triboulin sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Peyre.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL **n° 2013-291-0002** en date du **18 octobre 2013**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la réparation du pont de la Tuile sur le Triboulin sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Peyre

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2013191-0001 du 10 juillet 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 23 septembre 2013, présentée par la communauté de communes de la Terre de Peyre et relative à la réparation du pont de la Tuile sur le Triboulin, sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Peyre,

Considérant que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au président de la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du 3 octobre 2013,

Vu la réponse du président de la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du 8 octobre 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes de la Terre de Peyre, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réparation du pont de la Tuile sur le Triboulin, sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Peyre, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. dans les autres cas.	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réparer l'ouvrage existant par :

- comblement de la fosse en aval de l'ouvrage par enrochements en granit,
- mise en place de pierres granit scellées sur le radier actuel,
- réparation et extension des avants becs amont et aval pour permettre la pose d'une poutre béton préfabriquée de 50 cm de large,
- ragréage de la partie basse des culées et de la pile,
- décaissement de la chaussée, coulage d'une dalle sur toute la surface, pose d'une étanchéité, drains périphériques, couches de roulement et mise en place de garde-corps normalisés.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 720 962 m et Y = 6 396 062 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés après le 15 avril 2014, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2014.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de réparation du pont de la Tuile sur le Triboulin doivent se faire selon le phasage suivant : mise en œuvre d'un batardeau amont constitué de sacs de sables pour diriger l'eau dans un tuyau PVC de diamètre 800 mm. Ce tuyau est posé sur toute la longueur de la zone des travaux pour permettre de travailler hors eau.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de la réparation du pont de la Tuile sur le Triboulin, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques

Les éventuelles eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens

dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - **sauvegarde de la faune piscicole**

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 – **continuité écologique**

En vue d'assurer le maintien de la continuité écologique au niveau du transport solide des matériaux et du franchissement des espèces aquatiques des pierres de dimensions variant de 10 centimètres à 30 centimètres sont scellées sur le radier qui doit incurver pour concentrer l'eau en période d'étiage. Une réunion de chantier doit être organisée avant la réalisation des travaux sur le radier avec la présence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour préciser les travaux à réaliser.

article 9 - **remise en état**

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du Triboulin retrouvent leur aspect naturel.

article 10 – **Information des entreprises**

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 11 - **conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12 – **droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – **autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 - **publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Sauveur de Peyre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Sauveur de Peyre.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 16 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 17 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 18 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Sauveur de Peyre, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent SCHEYER

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013301-0001

signé par
Directeur départemental des territoires

le 28 Octobre 2013

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt (field trial) sur la commune du Malzieu Forain.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2013-301-0001 du 28 octobre 2013
autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt (field trial)
sur la commune du Malzieu Forain

Le préfet de la Lozère,

Vu le code rural, notamment les articles R. 214 – 85 et R. 214 – 86 ,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1,
Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
Vu l'arrêté n° 2013-189-0016 p du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande présentée, le 15 octobre 2013, par M. Guy Salles, représentant départemental du club du setter anglais, 26 allée Piencourt – 48000 Mende, pour organiser un concours de chiens d'arrêt sur l'espèce bécasse,
Vu l'accord du président de la société de chasse du Malzieu Forain Haute Margeride, détenteur du droit de chasse sur les terrains de la manifestation,
Vu l'accord de M. Marc Chevalier, docteur vétérinaire au Malzieu Ville, d'assurer le contrôle sanitaire des chiens participants,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

M. Guy Salles, représentant départemental du club du setter anglais, 26 allée Piencourt – 48000 Mende, est autorisé à organiser les 4 et 5 novembre 2013, sur le territoire de chasse de la société de chasse du Malzieu Forain Haute Margeride, un concours de chiens d'arrêt de race setter anglais (field trial) sur bécasses.
Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.
Suivant la réglementation, les tirs destinés à apprécier le comportement des chiens ne pourront s'effectuer qu'à l'aide de munitions uniquement amorcées.
Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche sera immédiatement présenté au maire du Malzieu Forain ou à l'un de ses adjoints qui en ordonnera la destination. Un examen sanitaire sera réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 2 :

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent aux épreuves.
Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

.../...

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132, 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que le maire du Malzieu Forain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie du Malzieu Forain

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013336-0001

signé par
Directeur départemental des territoires

le 02 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

AP relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles du maïs ensilage pour dégâts causés par le gibier de la saison 2013-2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013-336-0001 du 2 décembre 2013
relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles du maïs ensilage
pour dégâts causés par le gibier de la saison 2013-2014

Le Préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-324-0004 du 20 novembre 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu les barèmes émis le 26 novembre 2013 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Vu l'avis donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 29 novembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

De la date du présent arrêté à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour la saison 2013/2014, le barème d'indemnisation agricoles du maïs ensilage pour dégâts de gibier dans le département de la Lozère est le suivant :

Culture	Prix national du quintal en €		Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Maximum	
Maïs ensilage	2,40	2,80	2,80

Article 2:
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au receuil des actes administratifs du département.

Pour le directeur départemental et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013336-0002

signé par
Directeur départemental des territoires

le 02 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

AP portant autorisation de lâchers de sangliers dans un enclos de chasse sur la commune de Saint Rome de Dolan.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2013-336-0002 du 2 décembre 2013
portant autorisation de lâchers de sangliers dans un enclos de chasse
sur la commune de Saint Rome de Dolan

Le préfet,

Vu les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-324-0004 du 20 novembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande du 8 novembre 2013 de monsieur Hugues Berthomieu, gérant de la SARL de Versels - 48500 Saint-Rome de Dolan pour autorisation de lâchers d'ongulés-gibier dans un parc de chasse dont la clôture fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;

Considérant le rapport du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 novembre 2013, certifiant l'étanchéité de la clôture aux passages de sangliers de l'enclos de chasse ;

Considérant l'avis, en date du 19 novembre 2013, du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation de lâchers :

L'autorisation de lâcher 250 (deux cent cinquante) sangliers (Sus Scrofa) au cours de la saison cynégétique 2013/2014, dans l'enclos de chasse au sanglier du domaine de Versels, est accordée à la société SARL chasse de Versels – 48500 Saint-Rome de Dolan, représentée par monsieur Hugues Berthomieu.

L'enclos de chasse d'une superficie d'environ 115,7 hectares ne devra pas accueillir, simultanément, plus de 1 sanglier à l'hectare, soit 115 sangliers (article 4 de l'arrêté du 20 août 2009), sinon il sera considéré comme établissement d'élevage.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

…/....

*Adresse postale :*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tél: 04 66 49 41 00 – fax: 04 66 49 41 50 – courriel: ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Article 2 – Prescription :

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera informé des dates et des heures probables de lâchers des animaux.
Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.
L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

Article 3 – Modalités :

1° Espèce sanglier (Sus scrofa) :

- ✓ Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.
- ✓ Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujezky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.
- ✓ Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance :
Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement l'EARL de Versels, immatriculé n° 48-106 dans le département de Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° 2012-219-0001 du 06 août 2012.
Plusieurs lâchers peuvent s'effectuer lors de la saison cynégétique 2013/2014, dans le respect des quotas autorisés.

3° Lieu de Lâcher :
Les 250 sangliers seront relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos délimité sur le plan de situation annexé.
Ils seront enregistrés du numéro 691 au numéro 941.

Article 4 – Responsabilité :

La société SARL chasse Versels – 48500 Saint-Rome de Dolan, représentée par monsieur Hugues Berthomieu, est garante de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.
Tout dégât extérieur à la propriété causé par des sangliers échappés sera imputable à la SARL chasse Versels.

Article 5 – Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, la Sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 9ième circonscription, le maire de Saint-Rome de Dolan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint-Rome de Dolan.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013337-0001

signé par
Directeur départemental des territoires

le 03 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

AP portant agrément de la commune de GATUZIERES pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL **n° 2013-337-0001** en date du **3 décembre 2013**
portant agrément de la commune de GATUZIERES
pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-324-0004 du 20 novembre 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la commune de Gatuzières, le dossier joint à cette demande en date du 17 octobre 2013 reçu le 24 octobre 2013 et les compléments reçus le 8 novembre 2013 ;

Vu la convention entre les communes de Meyrueis et Gatuzières pour la réception et le dépotage des sous-produits de l'assainissement sur la station de traitement des eaux usées de Meyrueis en date du 15 octobre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de Gatuzières le 13 novembre 2013 ;

Vu la réponse du maire de la commune de Gatuzières en date du 28 novembre 2013 ;

Considérant que cette demande d'agrément a été jugée complète par la direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau le 13 novembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

article 1 – bénéficiaire de l'agrément

La commune de Gatuzières, désignée ci-dessous « le bénéficiaire », inscrite sous le numéro SIRET 214 800 690 00015, est agréée pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières extraites jusqu'à leur lieu d'élimination, au sens de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 visé ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 dont une copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est domicilié : mairie – Hôtel de ville – 48150 Gatuzières.

article 2 – numéro d'agrément départemental

Le numéro départemental d'agrément est : 048-2013-001.

article 3 – date limite de validité de l'agrément

La date limite de validité du présent agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

article 4 – quantité annuelle maximale et filière d'élimination

La quantité annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est délivré est fixée à 15 m^3.
La filière d'élimination pour l'ensemble de ces matières de vidange est le dépotage sur la station d'épuration figurant dans le tableau suivant :

station d'épuration	code Sandre de la station	capacité journalière de dépotage en mètres cubes
Meyrueis	0548096V004	15

article 5 – suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé selon le modèle joint à la demande d'agrément. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire, chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1er avril de l'année suivante celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange et le bilan annuel mentionné ci-dessus sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

article 6 – conditions de l'agrément

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont la société doit être bénéficiaire.

article 7 – référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

article 8 – modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet, service en charge de la police de l'eau, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4 et 5 de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que le décision préfectorale lui soit notifiée.

article 9 – retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

article 10 – contrôle

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12– publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et transmise à la mairie de Gatuzières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières de vidange jusqu'à leur élimination est publiée sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère (www.lozere.gouv.fr).

<u>article 13</u> – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

<u>article 14</u> – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Gatuzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent SCHEYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013338-0005

signé par
Directeur départemental des territoires

le 04 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

AP fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « le Dévès » commune de JAVOLS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-338-0005 en date du **4 décembre 2013**
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « le Dévès »
commune de JAVOLS

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 20 novembre 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-324-0004 du 10 juillet 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 2 août 2013 présenté par la commune de Javols et relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « le Dévès » et les compléments de dossier reçus en date du 23 octobre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de Javols pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 29 octobre 2013;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Considérant que le maire de la commune de Javols n'a apporté aucune réponse dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Javols, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues du lotissement « le Dévès », sur la commune de Javols.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création, au sein du lotissement « le Dévès », d'un réseau de collecte des eaux pluviales et d'un ouvrage de stockage et de régulation de ces mêmes eaux.

La surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par ce projet, est de 7,06 hectares.

Titre II – prescriptions spécifiques

article 3 – principe de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues du lotissement « le Dévès », ainsi que celles provenant du bassin versant en amont, sont collectées et dirigées vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales tel que fixé à l'article 6 du présent arrêté.

article 4 – coefficient de ruissellement maximal des lots

Sur chacun des lots du lotissement, la valeur maximale du coefficient de ruissellement global du lot est fixée à C = 0,5.

article 5 – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots composant le lotissement, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul, selon le modèle figurant en annexe au présent arrêté, précisant la surface totale du lot concerné, sa décomposition selon le type de surface, les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires de chaque type de surface, ainsi que le calcul de la valeur du coefficient global de ruissellement du lot.

article 6 – ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est composé d'un bassin à ciel ouvert assurant les fonctions de stockage et de régulation et ayant un volume utile de 180 m^3.

Cet ouvrage est équipé d'une surprofondeur de 10 cm assurant le rôle de volume mort destiné à favoriser la décantation des matières en suspension.

La régulation du débit de fuite est assurée par une vanne guillotine. Le débit de fuite maximal est fixé à 102 l/s, correspondant à une ouverture de 13 cm entre le radier de la canalisation et le point bas de la vanne.

article 7 – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu de veiller régulièrement au bon entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite des ouvrages après chaque événement pluvieux important.

article 8 – rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées en sortie du bassin de stockage et de régulation dans un fossé enherbé.

Titre III – dispositions générales

article 9 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code civil.

article 12– publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Javols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande de déclaration est consultable en mairie de Javols pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant au moins 6 mois. (www.lozere.gouv.fr)

article 13 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

<u>article 15</u> – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

<u>article 16</u> – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de Javols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service biodiversité, eau, forêt

Signé

Laurent SCHEYER

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013340-0008

signé par
Directeur départemental des territoires

le 06 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires

AP relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Lozère en 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral
n° 2013-340-0008 du 6 décembre 2013 du 6 décembre 2013

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2014

Le préfet de la Lozère

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010, relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2004 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort,
Vu l'arrêté n° 643/SGAR du 31 décembre 2008 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2009-2013,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-153-010 du 2 juin 2009 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu les avis émis le 4 novembre 2013 par la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, classés grands lacs intérieurs de montagne,
Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques émis en date du 6 novembre 2013,
Vu l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique émis en date du 20 novembre 2013,
Vu la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 7 au 28 novembre 2013,
Considérant les dispositions réglementaires issues de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et codifiées à l'article L436-5 du code de l'environnement,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1ère catégorie à l'exception du Bès classé en 2ème catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs et retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de Montagne et font l'objet de l'article n° 14 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1ère catégorie

En application des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

2.1 Ouverture générale : du 8 mars au 21 septembre 2014
2.2 Ouvertures spécifiques :
- ✔ Ombre commun : du 17 mai au 21 septembre 2014
- ✔ Écrevisse à pattes blanches : les 26 et 27 juillet 2014
- ✔ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 26 juillet au 21 septembre 2014

ARTICLE 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2ème catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

3.1 Ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre 2014
3.2 Ouvertures spécifiques :
- ✔ Truite fario, Truite arc-en ciel, Cristivomer : du 8 mars au 21 septembre 2014
- ✔ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 26 juillet au 21 septembre 2014
- ✔ Brochet : du 1er janvier au 26 janvier 2014 et du 1er mai au 31 décembre 2014
- ✔ Sandre : du 1er janvier au 9 mars 2014 et du 14 juin au 31 décembre 2014

Dans la retenue de Grandval, pour toutes les pêches s'applique la réglementation du département du Cantal.

ARTICLE 4 - protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans tout le département de la Lozère :

- ✔ Saumon atlantique ;
- ✔ Anguille.

La pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches est interdite dans :

- ✔ l'ensemble des cours d'eau du cœur du parc national des Cévennes ;
- ✔ l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Tarn (Tarnon et Mimente compris) jusqu'au pont de Quézac ;
- ✔ le ruisseau du Pin et ses affluents (communes du Monastier-Pin-Moriès et de la Canourgue) ;
- ✔ le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals) ;
- ✔ le ruisseau des Chantagues (commune de Grandvals).

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches se pratique avec trois balances au maximum.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel des espèces susceptibles de menacer les écosystèmes.

ARTICLE 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut se pratiquer que :

- ✔ une demi-heure avant le lever du soleil ;
- ✔ une demi-heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 6 - tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) Autres espèces que les truites :

- Ombre commun : 0,38 mètre
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet : 0,50 mètre en 2ème catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,60 mètre
- Sandre : 0,40 mètre en 2ème catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,50 mètre
- Saumon de fontaine : 0,20 mètre
- Ecrevisse à pattes blanches: 0,09 mètre

2) Truites :

Taille minimale de 0,25 mètre dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Allier	Langogne - Pont chemin de fer de Pignol	Limite du département
Colagne	Marvejols - Pont Pessil	Confluence Lot
Lot	Mende - Pont Saint Laurent	Limite du département
Mimente	Cassagnas - Confluence Ravin Cantemerle	Florac - Confluence Tarnon
Tarn	Pont de Montvert - Confluence Rieumalet	Limite du département
Tarnon	Vébron - Confluence ruisseau Fraissinet	Florac - Confluence Tarn
Truyère	Malzieu Ville - Prise d'eau centrale du Ranc	Limite du département
Vérié	Hameau Bellecoste	Confluence Tarn
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont	Confluence avec l'Allier

Taille minimale de 0,23 mètre dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Etienne du Valdonnez - Hameau de Molines	Balsièges - Confluence Lot
Nize	Brenoux - Pont route départementale 25	Balsièges - Confluence Bramont
Bernades	Chanac	Totalité du cours
Colagne	St Léger du Peyre - Confluence Crueize	Marvejols - Pont Pessil
Coulagnet	Montrodat - Pont des Ecureuils	Marvejols - Confluence Colagne
Jonte	Meyrueis - Confluence Brèze	Le Rozier - Confluence Tarn
Tarnon	Rousses - Confluence ruisseau de Massevaques	Vébron - Confluence ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette - Confluence ruisseau de Rieutortet	Malzieu Ville - Prise d'eau de la centrale du Ranc
Rimeize	Fau de Peyre - Pont du Chambon	Rimeize - Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher - Passage busé A75	Rimeize - Confluence Rimeize
Bès	Nasbinals - Pont du chemin de fer	Limite du département
Gardon de Ste-Croix	Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal.	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de St Germain
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française Confluence Gardons Ste Croix et St Germain	Limite du département
Gardon de St-Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Ste Croix
Gardon de St-Martin	St Germain de Calberte - Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Saint Germain

Gardon d'Alès	St-Michel de Dèze - Pont de St-Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St-Jean	Totalité du cours d'eau	
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite du département
Altier	Altier - Pont des Rochettes Basses	Pied de Borne - Confluence Chassezac
Chassezac	Bastide Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Palhère	Pourcharesses - Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort - Confluence Altier
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	Bastide-Puylaurent - Confluence ruisseau de la Trappe	Langogne - Pont de chemin de fer de Pignol

Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet ,Grandvals.

Taille minimale de 0,20 mètre dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

ARTICLE 7 - nombre de captures autorisées

En dérogation à l'article R. 436-21 du code de l'environnement, et pour répondre aux préoccupations de la FDPPMA sur les étiages sévères observés ces dernières années, les quotas de captures autorisées sont diminués par mesure conservatoire**.**

Par jour et par pêcheur, sont autorisées :

- ✔ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 8 (huit) captures de salmonidés, dont seulement 1(un) ombre commun ;
- ✔ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés, dont seulement 1(un) ombre commun ;
- ✔ dans les lacs, 8 (huit) captures de salmonidés, dont 2 (deux) captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

Cas particulier :

Sur les parcours "no kill" de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les AAPPMA, tout salmonidé capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 8 - procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1ère catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✔ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles,
- ✔ du fouet avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles, dans les parcours "sans tuer" (no kill) visés à l'article n°12 du présent arrêté,
- ✔ sur les parcours "sans tuer" (no kill) de l'Alignon, du Chapeauroux et de la Truyère en amont du Malzieu (300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie) recensés dans l'article n° 12 du présent arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles ou au toc, avec hameçons sans ardillon,
- ✔ sur les parcours "sans tuer" (no kill) de la Colagne et de l'Allier recensés dans l'article n° 12 du présent arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles, la pêche au toc avec hameçons sans ardillon, la pêche au lancer (uniquement au leurre artificiel) muni d'un hameçon simple sans ardillon,
- ✔ trois balances pour la pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches, mailles de 27 mm minimum,

- ✔ six balances pour la pêche des écrevisses signal (pacifastacus leniusculus) et de Louisiane (Procambarus clarkii), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill), maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✔ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur,
- ✔ de six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal uniquement,
- ✔ d'une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

ARTICLE 9 - procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✔ le buldo dans les parcours "sans tuer" (no kill),
- ✔ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 8 mars au vendredi 18 avril 2014 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit Les Douzes, commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron),
- ✔ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 8 mars au vendredi 16 mai 2014, afin de préserver les sites de reproduction :
  - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département,
  - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département,
- ✔ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1ère catégorie,
- ✔ l'utilisation en appât de poisson mort ou de poisson artificiel du samedi 8 mars au vendredi 18 avril 2014 dans les eaux de 1ère catégorie.

Mesure particulière
Par suite d'une pollution d'hydrocarbures lors de l'année 2009, toute pratique de pêche est interdite dans le Bramont d'Ispagnac, en aval du hameau de Nozières.

Dérogation
La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born et de Saint-Andéol.

ARTICLE 10 - réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans les tableaux annexés "Tableaux des réserves de pêche".
Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 - réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1er mars au 13 juin 2014 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux et des bouées :

- ✔ dans le Bès, de la limite 1ère/2ème catégorie jusqu'à la sortie du département,
- ✔ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde.

Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 - parcours "sans tuer" (no kill)

Cours d'eau	Communes	Limites – Situation	Distance
L'Alignon	Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Du pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2,0 km
L'Altier	Altier - Pourcharesses	De la digue de Combret au Ravin du Léchas	0.7 km
La Bédaule	Fournels	De la passerelle du tennis au pont Vachellerie	0.4 km
Le Bès	Recoules d'Aubrac	Sur 1600 mètres en aval et amont du pont du Gournier	1,6 km
Le Bès	Brion St-Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chaldette (route départementale 12).	0,8 km
Le Bramont	Balsièges	Du pont de la route départementale 986 à la confluence avec le Lot	0.3 km
Le Chapeauroux	Châteauneuf de Randon	Du pont de Groslac au moulin de Bavès	2,3 km
La Colagne	Marvejols Chirac	De la digue de l'ancienne tannerie à la confluence avec le Rioulong	3,7 km
La Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,6 km
Le Béthuzon	Meyrueis	Du pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0.4 km
Le Langouyrou	Langogne	Du terrain annexe de football au pont du parking	0.57 km
L'Allier	Langogne	Du pont d'Allier (route nationale 88) au pont SNCF de Pignol	1,5 km
Le Lot	Bagnols les Bains	100 mètres en amont pont du Casino au pont de la route départementale 901	0,35 km
Le Lot	Bagnols les Bains Chadenet	De la confluence avec le ruisseau de la Valette au pont du Crouzet	1,0 km
Le Lot	Mende	En aval du pont Paulin Daudé	1,15 km
Le Lot	Balsièges	Du pont de la route nationale 106 au pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1,0 km
Le Lot	Chanac	300 mètres en amont et 700 mètres en aval de la passerelle de Ressouches	1,0 km
Le Rieutord	Vialas	Du pont de la route départementale 998 à la confluence avec le Luech	1,2 km
Le Tarn	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjean	3,7 km
Le Tarn	Pont de Montvert	En amont de la confluence avec le Rieumalet	0,25 km
Le Tarn	Bédouès	Du pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe	2,2 km
Le Tarn	Laval du Tarn Ste-Enimie	Propriété du château de la Caze	1,5 km
Le Tarnon	Florac St-Laurent de Trêves	Du lieu-dit Les Praderies au lieu-dit Les Fontanilles	1,2 km
La Rimeize	Les Bessons Aumont Aubrac	Au niveau du hameau de Lile des Bessons	1,5 km
La Truyère	St-Léger du Malzieu	Du pont de la route départementale 75 à la confluence avec le Chambaron	0,3 km
La Truyère	Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville	300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie	2,2 km
La Vérié	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn	1,5 km

Se reporter à l'article 8 du présent arrêté pour les procédés et modes de pêche autorisés.

ARTICLE 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

A l'exception de la retenue de Grandvals, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des grands lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

14 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : **du 1er mai au 31 décembre 2014**

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.
Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.
Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestre à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté n° 91- 0765 du 21 juin 1991.

14 - 2. Lac de Naussac

Période d'ouverture : **du 15 février au 31 décembre 2014**

Ouvertures spécifiques :

- ✔ Truite fario : du 8 mars au 21 septembre 2014
- ✔ Brochet : du 1er mai au 31 décembre 2014
- ✔ Sandre : du 1er juin au 31 décembre 2014

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac et 1 seule sur le plan d'eau du Mas d'Armand.
L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de poissons artificiels est autorisée.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures

- Brochet : 0,60 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Quota des captures par pêcheur et par jour

- huit (8) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0, 40 mètre
- deux (2) brochets.
- un (1) sandre.

14 - 3. Lac de Villefort

Période d'ouverture : **du 22 février au 31 octobre 2014**

Pratique de la pêche autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.

Taille des captures

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Quota des captures par pêcheur et par jour

Huit (8) salmonidés (truite ou cristivomer), dont uniquement deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

ARTICLE 15 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur du parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Le directeur départemental,

Signé

René-Paul Lomi

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

Direction Départementale des Territoires

arrêté interpréfectoral n ° 2013-303-0003 portant classement en zone de répartition des eaux du bassin versant amont des Gardons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2013303-0003

Portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons

Le Préfet du GARD,
Le Préfet de la LOZERE,

Vu les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 du Code de l'Environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau,

Vu les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté N° 13-199 du 04/07/2013 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée modifiant l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 12/07/2012 et de la Lozère en date du 04/12/2012;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M Hugues BOUSIGES, Préfet du GARD,

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant M Guillaume LAMBERT, Préfet de la LOZERE,

Vu l'arrêté préfectoral du Gard N°2013-HB2-26 du 08 juillet 2013, donnant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS sur la thématique "gestion de l'eau et des milieux aquatiques",

Considérant qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient aux Préfets de constater, par arrêté, la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant le rapport de présentation ainsi que les compte-rendus des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 12/07/2012 et de la Lozère en date du 04/12/2012

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard et de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère;

ARRETE :

Article 1 : Zone de Répartition des Eaux.

Le bassin hydrographique des Gardons, en amont du Pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette zone de répartition des eaux vise **les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions des Gardons et de leurs affluents**.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette zone de répartition des eaux, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.] Rhône Méditerranée.

Le présent arrêté n'est pas créateur de droit.

Article 2 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux

La liste des communes des départements du Gard et de la Lozère, incluses dans la zone de répartition des eaux des Gardons pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique en amont du Pont de Ners, est précisée à l'annexe I.

Article 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans le territoire des communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m^3/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m^3/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m^3/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Article 4 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R 214-53 du code de l'environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

Article 7 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 8 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délais de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes (16, Avenue Feuchère - 30 000 NÎMES). En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 9 : Publicité - Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché, pendant **une période minimum d'un mois,** en mairie des communes concernées et **listées en annexe n° 1,**

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

Article 10 : Mesures exécutoires

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lozère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, les brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements du Gard et de la Lozère, les Brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes **visées à l'annexe I du présent arrêté**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé pour information à :

M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,

MM. les Présidents des Conseils Généraux du Gard et de la Lozère,

M le Président de la région Languedoc-Roussillon,

M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,

M le directeur du parc national des Cévennes,

M le Président et Mme la présidente des Chambres départementales d'agriculture du Gard et de la Lozère,

M. le Président de la Commission Locale de l'Eau des Gardons,

Pour le Préfet du Gard
et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
du Gard

signé :

Jean Pierre SEGONDS

Pour le Préfet de la Lozère,
et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires de la Lozère.

signé :

René-Paul LOMI

Zone de Répartition des Eaux - GARDONS

DEPARTEMENT	COMMUNE	DEPARTEMENT	COMMUNE
GARD	ALES	GARD	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
GARD	ANDUZE	GARD	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
GARD	BAGARD	GARD	SAINT-JEAN-DU-GARD
GARD	BOISSET-ET-GAUJAC	GARD	SAINT-JEAN-DU-PIN
GARD	BOUCOIRAN et NOZIERE	GARD	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
GARD	BRANOUX-LES-TAILLADES	GARD	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
GARD	CANAULES-ET-ARGENTIERES	GARD	SAINT-PAUL-LA-COSTE
GARD	CARDET	GARD	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
GARD	CASSAGNOLES	GARD	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
GARD	CENDRAS	GARD	SALINDRES
GARD	COLOGNAC	GARD	SAUMANE
GARD	CORBES	GARD	SOUDORGUES
GARD	GENERARGUES	GARD	SOUSTELLE
GARD	LA GRAND-COMBE	GARD	THOIRAS
GARD	LAMELOUZE	GARD	TORNAC
GARD	LASALLE	GARD	VABRES
GARD	LAVAL-PRADEL	GARD	VEZENOBRES
GARD	LEDIGNAN	LOZERE	BARRE-DES-CEVENNES
GARD	LES PLANTIERS	LOZERE	BASSURELS
GARD	LES SALLES-DU-GARDON	LOZERE	GABRIAC
GARD	L'ESTRECHURE	LOZERE	LE COLLET-DE-DEZE
GARD	LEZAN	LOZERE	LE POMPIDOU
GARD	MARUEJOLS-LES-GARDON	LOZERE	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
GARD	MASSANES	LOZERE	MOLEZON
GARD	MASSILLARGUES-ATTUECH	LOZERE	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT
GARD	MEJANNES-LES-ALES	LOZERE	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
GARD	MIALET	LOZERE	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
GARD	NERS	LOZERE	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
GARD	PEYROLLES	LOZERE	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
GARD	RIBAUTE-LES-TAVERNES	LOZERE	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
GARD	ROUSSON	LOZERE	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
GARD	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	LOZERE	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
GARD	SAINT-BENEZET	LOZERE	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
GARD	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	LOZERE	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
GARD	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	LOZERE	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
GARD	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	LOZERE	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
GARD	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE		

ANNEXE II

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE N°4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
LIEU DU PRÉLÈVEMENT (COMMUNE, SECTION ET N° DE PARCELLE CADASTRALE COORDONNÉES LAMBERT II),
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT,
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT (VOLUMES ANNUEL PRÉLEVÉS, DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT ETC...)
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE L'EAU (DOMESTIQUE AGRICOLE INDUSTRIELLE ETC...)

PREFECTURE DU GARD
PREFECTURE DE LOZERE

Zone de Répartition des Eaux
Bassin versant Gardon amont

SEMA	Date : 29/07/2013 COPYRIGHT IGN	N

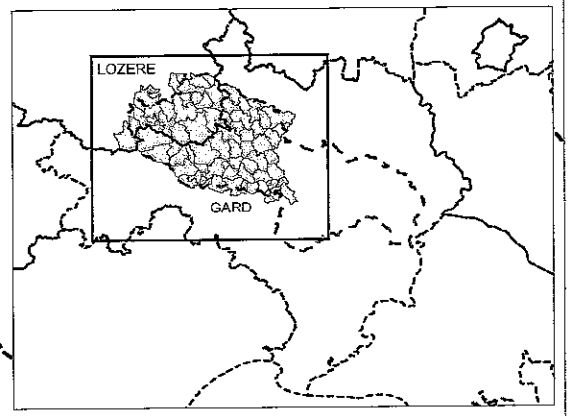

SAINT-MAURICE-DE-VENTALON
VIALAS
CHAMBORIGAUD
SAINT-FREZAL
SAINT-ANDEOL
LA VERNAREDE
CASSAGNAS
SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
PORTES
LE MARTINET
SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
LE COLLET-DE-DEZE
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
BARRE-DES-CEVENNES
SAINT-MICHEL-DE-DEZE
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
BRANOUX-LES-TAILLADES
LA GRAND-COMBE
SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
MOLEZON
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
LE POMPIDOU
SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAVAL-PRADEL
LAMELOUZE
LES SALLES-DU-GARDON
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
ROUSSON
ROUSSES
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
SOUSTELLE
GABRIAC
SALINDRES
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
SERVAS
BASSURELS
SAINT-PAUL-LA-COSTE
CENDRAS
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
MIALET
ALES
MONS
SAINT-JEAN-DU-PIN
SALMANE
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
MEJANNES-LES-ALES
LES PLANTIERS
CEYRAS
SAINT-JEAN-DU-GARD
L'ESTRECHURE
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
GENERARGUES
BAGARD
DEAUX
VALLERAUGUE
SOUDORGUES
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
THOIRAS
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
BOISSET-ET-GAUJAC
VEZENOBRES
ANDUZE
LASALLE
RIBAUTE-LES-TAVERNES
SAINT-MARTIAL
COLOGNAC
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
VABRES
TORNAC
MASSANES
CASSAGNOLES
GARDET
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
LEZAN
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
MARUEJOLS-LES-GARDON
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES
CROS
MONOBLET
SAINT-JEAN-DE-SERRES
SAINT-BENEZET
LEDIGNAN
MASSILLARGUES-ATTUECH
CANAULES-ET-ARGENTIERES
AIGREMONT

Communes concernées par le périmètre de la ZRE
Limite du bassin versant du Gardon
Limites départementales

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013340-0005

signé par
Prefet de la lozere

le 06 Décembre 2013

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommationdu travail et de l'emploi

Arrêté modificatif portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide personnelisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

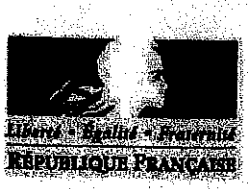

PREFET DE LA LOZERE

Direction Régionale
des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail
et de l'Emploi

Unité Territoriale de la Lozère
Direction

ARRETE MODIFICATIF n° 2013340-0005 du 6 décembre 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 mai 2013 ;

VU l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral 2013165-003 du 14 juin 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'emploi (APRE) ;

VU la notification de la dotation complémentaire de crédits le 28 novembre 2013 ;

VU la convention d'orientation et d'accompagnement du 21 août 2009 ;

VU la délibération du Conseil Général de la Lozère du 20 mars 2009 relative à la mise en place du revenu de Solidarité Active ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

L'article 1er de l'arrêté 2013165-003 du 14 juin 2013 est modifié comme suit :
Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'Aide Personnalisée au Retour à l'Emploi (APRE) s'élève à 36 619 € pour le département de la Lozère. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

.../...

L'article 2 est modifié comme suit :
La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1 est versée au Conseil Général de la Lozère, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, pour un montant de 36 619 €.

L'article 3 est modifié comme suit :
Le Conseil général de la Lozère perçoit à ce titre les crédits suivants :

- 36 619 € dont 1 830 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.

L'article 4 est inchangé

L'article 5 est modifié comme suit :
Pour l'année 2013, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des Dépôts et Consignations en deux versements à la notification des présents arrêtés et des formulaires CDC.

- Le premier versement a été réalisé en application de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 pour un montant de 26 000 Euros.
- Le second versement dû au titre du présent arrêté s'élève à 10 613 Euros.

L'article 6 est annulé

Article 7 :
La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le 06 DEC. 2013

Le Préfet

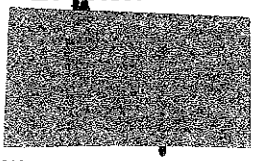

Guillaume LAMBERT

ANNEXE 3 :

Département des Mandats Publics
Fonds domestiques et fondations
DBRM3
Te : 01-58-50-82-01
Email : fonds.domestiques@caissedesdepots.fr

FONDS NATIONAL DES SOLIDARITES ACTIVES

7-11, place des cinq Martyrs du lycée Buffon
75696 PARIS Cedex 14

AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L EMPLOI
ANNEE 2013 DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Date de paiement: cf circulaire interministérielle (1)

Département	N°de ref (2)	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète (3)	Identifiant Siret/Siren	Montant Total attribué	code banque	code guichet	N° compte	clé RIB	à notification de l'arrêté préfectoral)	N°de virement (4)	versement du solde : (à notification de l'arrêté modificatif)	N°de virement (4)
48 LOZERE		Conseil Général de la Lozère	4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 Mende Cédex Paierie Départementale - 1 ter bd L Arnault BP 131 48005 Cédex	22480001100013	36 619 €	Banque de France 30001	527	C4800000000	02	26 006 €	1	10 613 €	2

(1) Les dates de versement sont prévues dans la circulaire
(2) références de l'arrêté préfectoral
(3) numéro/ rue / code postal / ville
(4) N° de virement pour chaque organisme

Préfecture de la Lozère

Date : 06 DEC. 2013

Nom : J. LAMBERT

Signature de la personne habilitée :

Qualité du signataire: Le Préfet

ANNEXE 3 : Formulaire reprise des crédits APRE antérieurs à 2013

Caisse des Dépôts
SERVICES BANCAIRES
Département des Mandats Publics
Fonds domestiques et fondations
DSBF 0
Tel : 01-58-50-82-01
Email : fonds.domestiques@caissedesdepots.fr

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE
Direction Générale de la Cohésion Sociale
Sous-Direction des affaires financières et de la modernisation
Bureau des Budget et de la Performance
- FONDS NATIONAL DES SOLIDARITES ACTIVES -

14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L EMPLOI
Procédure de reprise de crédits en 2013 sur enveloppes APRE antérieures
attestation de non reprise de crédits

Département	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète (3)	Identifiant Siret/Siren	Montant Total des crédits APRE attribués	Montant des crédits repris sur enveloppe 2009	Montant des crédits repris sur enveloppe 2010	Montant des crédits repris sur enveloppe 2011	Montant des crédits repris sur enveloppe 2012	Montant total des crédits restitués au FNSA en 2013
Lozère 48	Consell Général de la Lozère	4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 Mende Cédex	22480001100013	36 619,00 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES CREDITS RESTITUES AU FNSA				**- €**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Préfecture de la Lozère

Date : 06 DEC. 2013

Nom : P/- LAMBERT

Signature de la personne habilitée : [redacted]

Qualité du signataire: Le Préfet

ARRET N° 20133404-0005 - 16/12/2013

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013345-0003

signé par
Secretaire generale de la préfecture

le 11 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative

Arrêté portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, dans le département de la Lozère, pour l'année 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRÊTE n° 2013345-0003 du 11 DEC. 2013
Portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, dans le département de la Lozère, pour l'année 2014

Le préfet,

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché marché intérieur, et notamment son article 14, paragraphe 6.

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, concernant les annonces judiciaires et légales.

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant les chiffres minima de la diffusion par zone exigible dans le département.

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 27 juin 2013.

VU les instructions pour l'application des textes susvisés, et notamment la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de M. le Ministre de la communication.

VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux intéressés, au titre de l'année 2014.

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales au cours de la séance du 6 décembre 2013.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Dans le département de la Lozère, la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2014, est la suivante :

**** Habilitation sur les arrondissements de MENDE et de FLORAC* :**

Le quotidien : - «**MIDI LIBRE** » - Mas de la Grille - 34923 Montpellier Cedex 9

Les hebdomadaires :

- «**LOZÈRE NOUVELLE**» - bd des Capucins – BP 17 – 48001 Mende Cedex
- «**MIDI LIBRE DIMANCHE**» – Mas de la Grille – 34923 Montpellier Cedex 9
- «**RÉVEIL LOZÈRE**» - 27, Avenue Foch – 48000 Mende

**** Habilitation sur le seul arrondissement de MENDE :***

L'hebdomadaire : - «**L'ÉVEIL HEBDO**» 9, place Michelet – 43001 Le Puy en Velay

.../...

Article 2 – Sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets, seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l'un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 3 – Les journaux et publications inscrits à l'article 1 du présent arrêté, se sont engagés dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de la communication et de l'économie, en application de l'article 3 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 – article 102 (V), à compter du 1er janvier 2014.

Article 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2014, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l'objet, après avis de la commission consultative départementale, d'un retrait d'habilitation par le préfet.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 2012-355-0003 du 20 décembre 2013 publiant la liste des journaux habilités en Lozère et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales, pour l'année 2013, est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois, à compter de la notification.

Article 7 – La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Président du tribunal de grande instance de MENDE, au Président de la chambre départementale des notaires, au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et aux Directeurs des journaux habilités.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013347-0002

signé par
Prefet de la lozere

le 13 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
DLPCL
bureau des relations collectivités locales

Portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Canourgue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013-347-0002 du 13 décembre 2013
Portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Canourgue

Le préfet,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-41, et L.5214-1 à L.5214-29.

VU l'arrêté préfectoral n° 65-1337 du 30 août 1965 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Canourgue.

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié autorisant la création de la communauté de communes Aubrac Lot Causse.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lot Causse en date du 30 septembre 2013, décidant l'extension de compétences pour se substituer au 31 décembre 2013 en totalité au syndicat intercommunal à vocation multiple de la Canourgue, et ainsi le dissoudre de plein droit.

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Canourgue en date du 30 septembre 2013, décidant sa dissolution au 31 décembre 2013.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Banassac..... 16 octobre 2013,
- Canilhac..... 17 octobre 2013,
- Canourgue (la) ..... 8 novembre 2013,
- Hermaux (les)..... 25 octobre 2013,
- Laval-du-Tarn..... 15 novembre 2013,
- Saint-Germain-du-Teil ..... 15 novembre 2013,
- Saint-Pierre-de-Nogaret..... 6 novembre 2013,
- Saint-Saturnin ..... 29 novembre 2013,
- Salces (les)..... 21 octobre 2013,
- Tieule (la)..... 15 novembre 2013,
- Trélans..... 6 novembre 2013,

acceptant ces modifications.

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

CONSIDERANT que les conditions de substitution du syndicat à vocation multiple de la Canourgue par la communauté de communes Aubrac Lot Causse, prévues à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié, est modifié comme suit **au 31 décembre 2013 :**

« L'objet de la communauté de communes est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace :

- Étude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales.
- Création, aménagement et gestion d'une zone d'accueil ou de passage des gens du voyage.

2- Développement économique :

- Étude, acquisition, réalisation et promotion de nouvelles zones d'activité économique (industrielles, artisanales, commerciales) à caractère communautaire.
- Études, promotion et actions pour le développement touristique communautaire (création, fonctionnement et investissement des chemins et sentiers de randonnée), réalisation d'un topoguide.
- Gestion de l'office de tourisme.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays.
- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables (études de zones de développement éolien, photovoltaïque, hydraulique…).
- Gestion, création et/ou reprise d'ateliers relais qui seront reconnus de caractère communautaire en fonction des retombées sur l'emploi et de l'impact sur le développement économique, pour l'aménagement équilibré du territoire de la communauté de communes.
- Soutien aux organismes d'accompagnement à l'emploi, à la formation.

B- COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des ordures ménagères.
- Missions liées à l'assainissement individuel dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).

2- Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)
- Transport de personnes sur le département.
- Étude et réalisation d'équipements pour la petite enfance : crèche, centre de loisirs sans hébergement. Gestion indirecte de la structure multi-accueil et du centre de loisirs.
- Action pour la petite enfance : adhésion au relais assistants maternels (RAM).
- Transport des repas scolaires.
- ***Gestion du fonctionnement du centre de secours de la Canourgue.***

3- Création, entretien et aménagement de la voirie

Les critères d'intérêt communautaires sont définis comme suit :

- Classement en voirie communale,
- Caractère structurant des voies : axes de liaison et voies de desserte (hameaux, fermes, zones d'activités ou équipements communautaires…),
- Traversée de bourgs si en continuité,
- Existence ou non de revêtement,
- Pas de critère de largeur de chaussée.

4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

- Installations sportives d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les stades, le dojo et le gymnase et les nouveaux équipements sportifs qui seront désignés par délibération du conseil communautaire.

C- COMPETENCES FACULTATIVES

- La promotion et le développement des nouvelles technologies de la communication (téléphonie mobile, ADSL, Haut Débit).
- A titre exceptionnel, la communauté de communes peut accepter de donner sa garantie financière à une opération ayant des retombées sur l'ensemble du territoire.
- La communauté de communes pourra exercer des interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres dans le cadre de conventions (centre technique, prestations diverses de services).
- Politique et actions de développement culturel : adhésion au syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère.
- ***Gestion du personnel intercommunal. »***

Le reste sans changement.

Article 3 - La communauté de communes Aubrac Lot Causse se substitue de plein droit au syndicat intercommunal à vocation multiple de la Canourgue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du C.G.C.T. Les biens, droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Canourgue sont transférés à la communauté de communes Aubrac Lot causse. L'ensemble des personnels du syndicat relèvera de la communauté de communes dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 – Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Canourgue est dissous au **31 décembre 2013**.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Aubrac Lot causse, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Canourgue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet
signé

Guillaume LAMBERT

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013347-0003

signé par
Prefet de la lozere

le 13 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
DLPCL
bureau des relations collectivités locales

Portant dissolution du syndicat intercommunal
à vocation multiple du Canton du Bleymard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRETE n° 2013-347-0003 du 13 décembre 2013
Portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Canton du Bleymard

Le préfet,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5711-1, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33.

VU l'arrêté préfectoral n° 64-1452 du 27 novembre 1964 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Canton du Bleymard.

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton du Bleymard, en date des 22 mars et 28 juin 2013, demandant la dissolution du syndicat.

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton du Bleymard, en date du 22 novembre 2013, décidant des modalités de répartition de l'actif entre les communes membres.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Allenc 13 septembre 2013,
- Bagnols-les-Bains 11 juillet 2013,
- Belvezet 18 septembre 2013,
- Bleymard (le) 18 juillet 2013,
- Chadenet 27 juin 2013,
- Chasseradès 10 août 2013,
- Cubières 16 juillet 2013,
- Cubiérettes 25 août 2013,
- Mas-d'Orcières 6 août 2013,
- Sainte-Hélène 4 juillet 2013,
- Saint-Frézal-d'Albuges 24 septembre 2013,
- Saint-Julien-du-Tournel 5 octobre 2013,

demandant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton du Bleymard, et décidant des clefs de répartition des restes à recouvrer et à payer.

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 10 décembre 2013.

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les organes délibérants des membres du syndicat, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - Le syndicat intercommunal à vocation multiple du Canton du Bleymard est dissous **au 31 décembre 2013.**

Article 2 – La répartition de l'actif syndical entre les douze communes membres est effectuée selon les modalités prévues dans la délibération du syndicat du 22 novembre 2013, après inscription des opérations d'ordre.

Il n'y a pas de personnel à reclasser.

Article 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif **avant le 30 juin 2014**.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture et le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du Canton du Bleymard sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet
signé

Guillaume LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013337-0002

signé par
Secretaire generale de la préfecture

le 03 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Arrêté portant déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune d'Esclanèdes - Costeregard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination
des politiques et des enquêtes
publiques

ARRETE n° 20133337-0002 du 3 décembre 2013
portant déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune d'Esclanèdes

Le préfet,

VU le code des transports, notamment ses articles L. 2141-13 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, notamment son article 17 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

VU le dossier présenté par la SNCF ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble teinté en jaune sur le plan joint et désigné ci-dessous :

Commune d'Esclanèdes (48)

Section	n°	Lieu-dit	Surface	Nature
A	394-939-(a)-1010(c)	Costeregard	1758 m²	Terrain bâti

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le représentant de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
- SIGNÉ
Marie-Paule DEMIGUEL

Le plan annexé est consultable à la préfecture – secrétariat général
bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Esclanèdes
Section : A2
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Qualité du plan : non régulier
Date de l'édition : 18/11/2013
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : _____

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____

Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A -D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau~~

B -En conformité d'un piquetage : 29/10/2013/2013 effectué sur le terrain;

~~C -D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M _____ géomètre à _____~~

Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A _____ , le _____

Document d'arpentage dressé

par M. me Laure PIETRI

à : NIMES

Date : 18/11/2013

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien adjoint du cadastre, etc...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

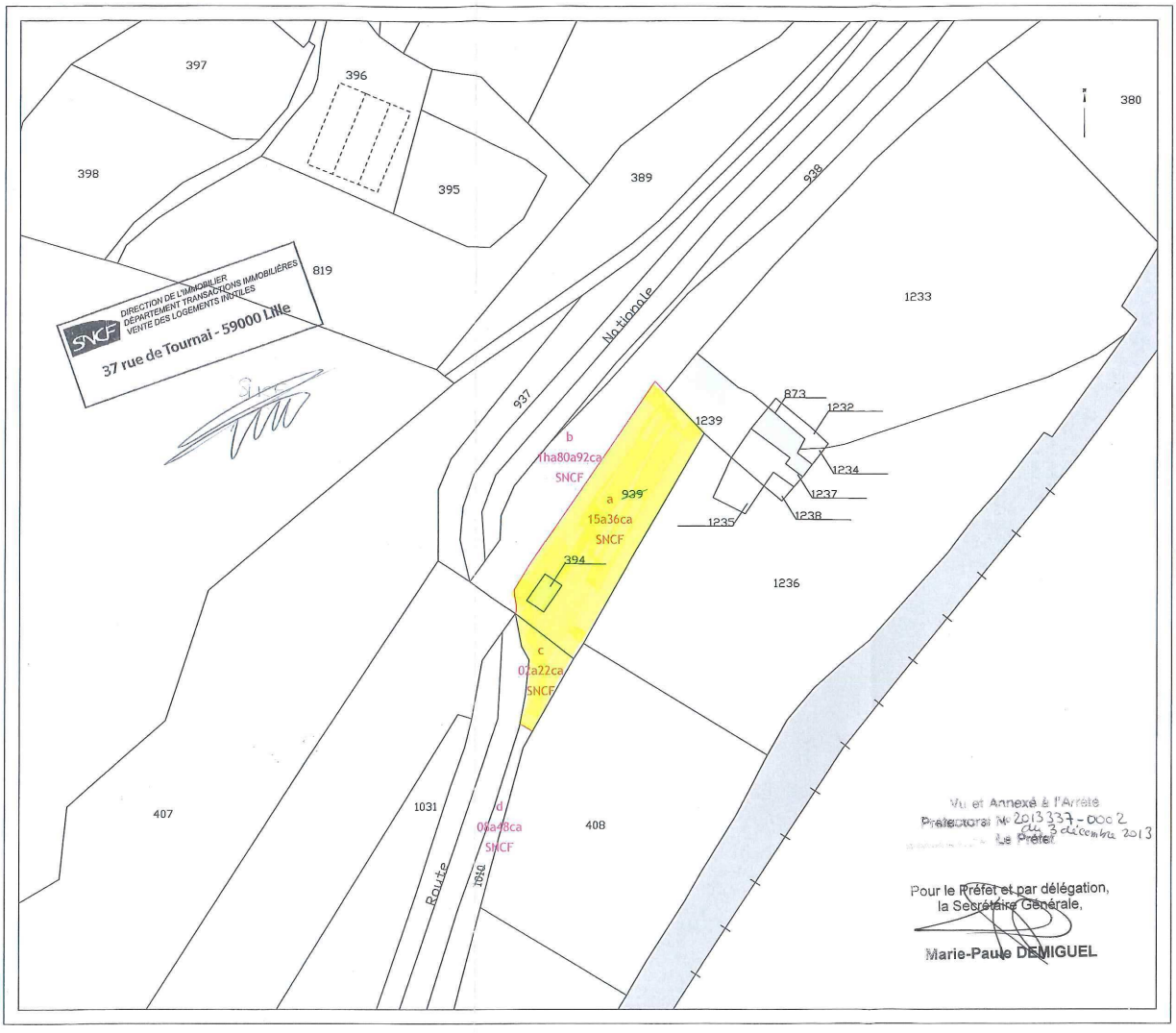

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013346-0002

signé par
Secretaire generale de la préfecture

le 12 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

A.P. Commune de Chaudeyrac Captage de Chaudeyrac amont / DUP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013346-0002 du 12 décembre 2013
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Chaudeyrac
Captage de Chaudeyrac amont

Le préfet de la Lozère,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chaudeyrac en date du 5 septembre 2010 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 septembre 2011,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0001 du 17avril 2013 Commune de Chaudeyrac. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; -enquête sur les servitudes

afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire de la commune de Chaudeyrac, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2013,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2013,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Chaudeyrac, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Chaudeyrac amont sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Chaudeyrac amont.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter (pour l'ensemble des captages de Chaudeyrac amont, Chaudeyrac aval et Meissouzac) pour l'alimentation en eau potable est de 2,5 m^3/h et de 60 m^3/j sans dépasser 16 000 m^3/an .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Chaudeyrac amont est situé à 1.2 km au sud est du village de Chaudeyrac, sur la parcelle numéro 612 section B de la commune de Chaudeyrac.
Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :
X = 760.432 Km, Y 6394.787 Km et Z ≈ 1271 m NGF.

Le captage est un captage de source par drains, captant les venues d'eau à environ 5 mètres de profondeur sur une longueur d'environ 43m. L'eau captée rejoint l'ouvrage de collecte situé à l'aval, via un regard de visite constitué de buses empilées, fermées par un capot fonte.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Le captage nécessite les travaux suivants :

- Le regard d'accès au drain devra être parfaitement étanche et devra être régulièrement nettoyé ;
- Le PPI devra être nivelé afin qu'une pente dirige les eaux vers les fossés de dérivation et empêche toute stagnation d'eau dans des dépressions ;
- Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadenassé, devra être installée autour du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 septembre 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 611 de la section B de la commune de Chaudeyrac appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 612 section B de la commune de Chaudeyrac.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits

phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie d'environ 52 331 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Chaudeyrac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- L'apport d'engrais organique (lisiers, fumiers, purins, composts, boues de station d'épuration, matières de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- Les parcages comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau sauf pour le remplacement d'ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- Les ouvrages de transport ou de stockage des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques…) ;
- Toutes constructions (même provisoires), carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau, canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE), de camping ;
- Création de routes et de pistes ;
- Coupe générale de bois sur tout le PPR ;
- Défrichement, dessouchage ;
- Utilisation d'herbicides ;
- Utilisation d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure sans solution alternative. Le gestionnaire du boisement du captage devra alors être informé ;
- La méthode d'agrainage du sanglier dans le PPR.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le couvert forestier existant sera conservé ;
- La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayantsdroit ;
- Dans le cas de rénovation de routes ou pistes forestières, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements ;
- Les coupes de bois sont possibles en plusieurs tranches dans la mesure où les précautions suivantes sont respectées :
    - Les rémanents sont laissés sur place,
    - Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) doit s'effectuer en dehors du PPR,
    - L'entretien et la vérification des engins forestiers doivent s'effectuer avant le chantier,
    - L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse),
    - Le débusquage des bois doit se faire à partir de la piste existante ou par traction animale et notamment 50 m autour du PPI. On prendra des précautions particulières vis-à-vis du sol notamment par la prise en compte
    - des conditions météorologiques et de l'humidité du sol pour choisir la méthode d'intervention, la remise en état du réseau de desserte, le contournement des zones sensibles à la création d'ornières ou l'utilisation des
    - rémanents. Le sol devra être nivelé après chaque intervention,

- Les plantations de bois devront respecter les préconisations suivantes :
    - Il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage,
    - Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (50 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, soussolage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement,
    - Si une parcelle devait être non replantée, elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente.
- La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Le périmètre de protection rapprochée est constitué de prés, landes et pâtures.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Chaudeyrac, Il correspond au bassin d'alimentation supposé des captages de Chaudeyrac et est entièrement situé sur la commune de Chaudeyrac.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Dans ce périmètre, on veillera particulièrement à l'application, dans les différents Codes, des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine. Une attention particulière devra être portée sur les pratiques sylvicoles et la gestion des écosystèmes forestiers qui permettent de retenir les matières en suspension mobilisées par le ruissellement. Il conviendra également d'éviter tout dépôt d'ordures et de produits toxiques et d'étudier les impacts lors de toute création ou extension d'activées polluantes.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution
La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Chaudeyrac amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau
La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats
Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. Prévoir un robinet de prélèvement en sortie de l'installation de traitement.
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle
En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Chaudeyrac amont relève des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: **Mise à jour des documents d'urbanisme** :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chaudeyrac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.
Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chaudeyrac,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chaudeyrac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL.

Les annexes (20 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture , bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, faubourg Montbel à Mende ainsi qu'auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, immeuble le Saint Clair, avenue du 11 novembre, 48005 Mende

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013346-0003

signé par
Secretaire generale de la préfecture

le 12 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

A.P. Commune de Chaudeyrac Captage de Chaudeyrac aval / DUP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013346-0003 du 12 décembre 2013
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Chaudeyrac
Captage de Chaudeyrac aval

Le préfet de la Lozère,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chaudeyrac en date du 5 septembre 2010 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 septembre 2011,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0001 du 17avril 2013 Commune de Chaudeyrac. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; -enquête sur les servitudes

afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire de la commune de Chaudeyrac, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2013,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2013,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Chaudeyrac, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Chaudeyrac aval sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Chaudeyrac aval.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter (pour l'ensemble des captages de Chaudeyrac amont, Chaudeyrac aval et Meissouzac) pour l'alimentation en eau potable est de 2,5 m^3/h et de 60 m^3/j sans dépasser 16 000 m^3/an .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Chaudeyrac aval est situé à 1.2 km au sud est du village de Chaudeyrac, sur les parcelles numéro 608,610, 612 et 359 section B de la commune de Chaudeyrac.
Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :
X = 760.492 Km, Y 6394.832 Km et Z ≈ 1267 m NGF.

Le captage est un captage de source par drains, captant les venues d'eau à environ 4 mètres de profondeur sur une longueur d'environ 40m. L'eau captée rejoint l'ouvrage de collecte situé à l'aval, via un regard de visite constitué de buses empilées, fermées par un capot fonte.
L'ouvrage de collecte aval est un ouvrage semi enterré de 1,7 m de profondeur composé de 4 bacs d'environ 1 m3 de volume chacun (2 bacs de décantation, un bac de prise et un pied sec).

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

les travaux suivants sont nécessaires :
Sur le captage :

- Le regard d'accès au drain devra être parfaitement étanche et devra être régulièrement nettoyé ;
- Le PPI devra être nivelé afin qu'une pente dirige les eaux vers les fossés de dérivation et empêche toute stagnation d'eau dans des dépressions ;
- Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadenassé, devra être installée autour du PPI.

Sur le collecteur :

- Le fond des bacs devra être régulièrement (1 fois / an) nettoyé ;
- L'étanchéité des bondes et du radier devra être reprise ;
- Des enduits d'étanchéité des parois mouillées devront être mis en œuvre ;
- La paroi siphoïde entre les 2 premiers bacs devra être supprimée pour créer un bac unique de décantation de plus grande capacité qui peut être vidangé par le biais de la bonde existante.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers
Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 septembre 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage
Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 608 et 610 de la section B de la commune de Chaudeyrac appartenant à la commune doivent demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n°359,612 et 609 section B de la commune de Chaudeyrac.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie d'environ 52 331 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Chaudeyrac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- L'apport d'engrais organique (lisiers, fumiers, purins, composts, boues de station d'épuration, matières de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- Les parcages comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau sauf pour le remplacement d'ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- Les ouvrages de transport ou de stockage des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques…) ;
- Toutes constructions (même provisoires), carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau, canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE), de camping ;
- Création de routes et de pistes ;
- Coupe générale de bois sur tout le PPR ;
- Défrichement, dessouchage ;
- Utilisation d'herbicides ;

- Utilisation d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure sans solution alternative. Le gestionnaire du boisement du captage devra alors être informé ;
- La méthode d'agrainage du sanglier dans le PPR.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le couvert forestier existant sera conservé ;
- La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayantsdroit ;
- Dans le cas de rénovation de routes ou pistes forestières, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements ;
- Les coupes de bois sont possibles en plusieurs tranches dans la mesure où les précautions suivantes sont respectées :
    - Les rémanents sont laissés sur place,
    - Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) doit s'effectuer en dehors du PPR,
    - L'entretien et la vérification des engins forestiers doivent s'effectuer avant le chantier,
    - L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse),
    - Le débusquage des bois doit se faire à partir de la piste existante ou par traction animale et notamment 50 m autour du PPI. On prendra des précautions particulières vis-à-vis du sol notamment par la prise en compte
    - des conditions météorologiques et de l'humidité du sol pour choisir la méthode d'intervention, la remise en état du réseau de desserte, le contournement des zones sensibles à la création d'ornières ou l'utilisation des
    - rémanents. Le sol devra être nivelé après chaque intervention,

- Les plantations de bois devront respecter les préconisations suivantes :
    - Il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage,
    - Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (50 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, soussolage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement,
    - Si une parcelle devait être non replantée, elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente.
- La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Le périmètre de protection rapprochée est constitué de prés, landes et pâtures.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Chaudeyrac, Il correspond au bassin d'alimentation supposé des captages de Chaudeyrac et est entièrement situé sur la commune de Chaudeyrac.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Dans ce périmètre, on veillera particulièrement à l'application, dans les différents Codes, des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine. Une attention particulière devra être portée sur les pratiques sylvicoles et la gestion des écosystèmes forestiers qui permettent de retenir les matières en suspension mobilisées par le ruissellement. Il conviendra également d'éviter tout dépôt d'ordures et de produits toxiques et d'étudier les impacts lors de toute création ou extension d'activées polluantes.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution
La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Chaudeyrac aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau
La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats
Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations
- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. Prévoir un robinet de prélèvement en sortie de l'installation de traitement.
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Chaudeyrac aval relève des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: **Mise à jour des documents d'urbanisme** :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chaudeyrac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.
Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chaudeyrac,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chaudeyrac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL.

Les annexes (22 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture , bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, faubourg Montbel à Mende ainsi qu'auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, immeuble le Saint Clair, avenue du 11 novembre, 48005 Mende

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013346-0004

signé par
Secretaire generale de la préfecture

le 12 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

A.P. Commune de Chaudeyrac Captage de Mont amont / DUP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013346-0004 du 12 décembre 2013
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Chaudeyrac
Captage de Mont amont

Le préfet de la Lozère,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chaudeyrac en date du 5 septembre 2010 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 septembre 2011,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0001 du 17avril 2013 Commune de Chaudeyrac. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; -enquête sur les servitudes

afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire de la commune de Chaudeyrac, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2013,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2013,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Chaudeyrac, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Mont amont sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Mont amont.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter (pour l'ensemble des captages de Mont amont et Mont aval) pour l'alimentation en eau potable est de 0.41 m^3/h et de 10 m^3/j sans dépasser 10 000 m^3/an. La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m^3/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Mont amont est situé à 0.5 km au sud-ouest du village de Mont, sur les parcelles numéros 575 et 576 de la section A de la commune de Chaudeyrac.
Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :
X = 759.197 Km, Y 6397.595 Km et Z ≈ 1205 m NGF.

Il s'agit d'un ouvrage semi enterré composé de 3 bacs (décantation, prise et pied sec). Il reçoit les

eaux depuis un drain unique à 1,5 m de profondeur sous le terrain naturel.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Le captage du Mont amont nécessite les travaux suivants :

- remplacer le clapet anti-retour sur le trop-plein par un dispositif plus récent,
- installer un clapet anti-retour sur l'abreuvoir,
- rendre plus étanche le capot d'ouverture.

Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadenassé, devra être installée autour du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 septembre 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 575 et 876 de la section A de la commune de Chaudeyrac.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie d'environ 3 ha, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Chaudeyrac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- L'apport d'engrais organique (lisiers, fumiers, purins, composts, boues de station d'épuration, matières de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- Les parcages comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau sauf pour le remplacement d'ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- Les ouvrages de transport ou de stockage des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques…) ;
- Toutes constructions (même provisoires), carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau, canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE), de camping ;
- Création de routes et de pistes ;
- Coupe générale de bois sur tout le PPR ;
- Défrichement, dessouchage ;
- Utilisation d'herbicides ;
- Utilisation d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure sans solution alternative. Le gestionnaire du boisement du captage devra alors être informé ;
- La méthode d'agrainage du sanglier dans le PPR.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le couvert forestier existant sera conservé ;
- La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayantsdroit ;
- Dans le cas de rénovation de routes ou pistes forestières, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements ;
- Les coupes de bois sont possibles en plusieurs tranches dans la mesure où les précautions suivantes sont respectées :
    - Les rémanents sont laissés sur place,
    - Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) doit s'effectuer en dehors du PPR,
    - L'entretien et la vérification des engins forestiers doivent s'effectuer avant le chantier,
    - L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse),
    - Le débusquage des bois doit se faire à partir de la piste existante ou par traction animale et notamment 50 m autour du PPI. On prendra des précautions particulières vis-à-vis du sol notamment par la prise en compte
    - des conditions météorologiques et de l'humidité du sol pour choisir la méthode d'intervention, la remise en état du réseau de desserte, le contournement des zones sensibles à la création d'ornières ou l'utilisation des
    - rémanents. Le sol devra être nivelé après chaque intervention,

- Les plantations de bois devront respecter les préconisations suivantes :
    - Il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage,
    - Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (50 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, soussolage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement,
    - Si une parcelle devait être non replantée, elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente.
- La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Le périmètre de protection rapprochée est constitué de pâtures, de landes et de bois.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée
Il est situé sur la commune de Chaudeyrac, Il correspond au bassin d'alimentation supposé du captage de Mont amont et est entièrement situé sur la commune de Chaudeyrac.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Dans ce périmètre, on veillera particulièrement à l'application, dans les différents Codes, des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine.
Une attention particulière devra être portée sur les pratiques sylvicoles et la gestion des écosystèmes forestiers qui permettent de retenir les matières en suspension mobilisées par le ruissellement. Il conviendra également d'éviter tout dépôt d'ordures et de produits toxiques et d'étudier les impacts lors de toute création ou extension d'activées polluantes.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution
La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Mont amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau
La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats
Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Mont amont relève de rubrique6 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: **Mise à jour des documents d'urbanisme** :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chaudeyrac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.
Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chaudeyrac,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chaudeyrac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL.

Les annexes (16 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture , bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, faubourg Montbel à Mende ainsi qu'auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, immeuble le Saint Clair, avenue du 11 novembre, 48005 Mende

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013346-0005

signé par
Secretaire generale de la préfecture

le 12 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

A.P. Commune de Chaudeyrac Captage de Meissouzac / DUP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n°2013346-0005 du 12 décembre 2013
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Chaudeyrac
Captage de Meissouzac

Le préfet de la Lozère,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chaudeyrac en date du 5 septembre 2010 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 septembre 2011,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0001 du 17avril 2013 Commune de Chaudeyrac. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; -enquête sur les servitudes

afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire de la commune de Chaudeyrac, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2013,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2013,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Chaudeyrac, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Meissouzac sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Meissouzac.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter (pour l'ensemble des captages de Chaudeyrac amont, Chaudeyrac aval et Meissouzac) pour l'alimentation en eau potable est de 2,5 m^3/h et de 60 m^3/j sans dépasser 16 000 m^3/an .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Meissouzac est situé à 0.8 km au sud du village de Chaudeyrac, sur les parcelles numéros 432 et 433 section H de la commune de Chaudeyrac.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 760.48 Km, Y 6395.083 Km et Z ≈ 1270 m NGF.

Le captage est un captage de source par drains, captant les venues d'eau à environ 5 mètres de profondeur sur une longueur d'environ 25m. L'eau captée rejoint l'ouvrage de collecte situé à l'aval semi enterré en buse béton composé d'un bac unique (décantation et prise) et d'un pied sec, fermé par un capot fonte.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Le captage de Meissouzac est en bon état. Seuls les travaux suivants sont demandés :

- Le PPI devra être nivelé afin qu'une pente dirige les eaux vers les fossés de dérivation et empêche toute stagnation d'eau dans des dépressions ;
- Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadenassé, devra être installée autour du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 septembre 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 432 et 433 section H de la commune de Chaudeyrac.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 22 380 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Chaudeyrac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- L'apport d'engrais organique (lisiers, fumiers, purins, composts, boues de station d'épuration, matières de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- Les parcages comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau sauf pour le remplacement d'ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- Les ouvrages de transport ou de stockage des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques…) ;
- Toutes constructions (même provisoires), carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau, canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE), de camping ;
- Création de routes et de pistes ;
- Coupe générale de bois sur tout le PPR ;
- Défrichement, dessouchage ;
- Utilisation d'herbicides ;
- Utilisation d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure sans solution alternative. Le gestionnaire du boisement du captage devra alors être informé ;
- La méthode d'agrainage du sanglier dans le PPR.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le couvert forestier existant sera conservé ;
- La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayantsdroit ;
- Dans le cas de rénovation de routes ou pistes forestières, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements ;

- Les coupes de bois sont possibles en plusieurs tranches dans la mesure où les précautions suivantes sont respectées :
    - Les rémanents sont laissés sur place,
    - Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) doit s'effectuer en dehors du PPR,
    - L'entretien et la vérification des engins forestiers doivent s'effectuer avant le chantier,
    - L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse),
    - Le débusquage des bois doit se faire à partir de la piste existante ou par traction animale et notamment 50 m autour du PPI. On prendra des précautions particulières vis-à-vis du sol notamment par la prise en compte
    - des conditions météorologiques et de l'humidité du sol pour choisir la méthode d'intervention, la remise en état du réseau de desserte, le contournement des zones sensibles à la création d'ornières ou l'utilisation des
    - rémanents. Le sol devra être nivelé après chaque intervention,

- Les plantations de bois devront respecter les préconisations suivantes :
    - Il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage,
    - Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (50 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, soussolage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement,
    - Si une parcelle devait être non replantée, elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente.
- La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Le périmètre de protection rapprochée est constitué de landes et futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Chaudeyrac, Il correspond au bassin d'alimentation supposé de captage de Meissouzac et est entièrement situé sur la commune de Chaudeyrac.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Dans ce périmètre, on veillera particulièrement à l'application, dans les différents Codes, des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine. Une attention particulière devra être portée sur les pratiques sylvicoles et la gestion des écosystèmes forestiers qui permettent de retenir les matières en suspension mobilisées par le ruissellement. Il conviendra également d'éviter tout dépôt d'ordures et de produits toxiques et d'étudier les impacts lors de toute création ou extension d'activées polluantes.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution
La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Meissouzac dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau
La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats
Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. Prévoir un robinet de prélèvement en sortie de l'installation de traitement.
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle
En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Meissouzac relève des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: **Mise à jour des documents d'urbanisme** :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chaudeyrac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.
Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chaudeyrac,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chaudeyrac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL.

Les annexes (12 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture , bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, faubourg Montbel à Mende ainsi qu'auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, immeuble le Saint Clair, avenue du 11 novembre, 48005 Mende

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013346-0006

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

A.P. Commune de Chaudeyrac Captage de Grosfau DUP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013346-0006 du 12 décembre 2013
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Chaudeyrac
Captage de Grosfau

Le préfet de la Lozère,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chaudeyrac en date du 5 septembre 2010 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 septembre 2011,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0001 du 17avril 2013 Commune de Chaudeyrac. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; -enquête sur les servitudes

afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire de la commune de Chaudeyrac, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2013,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2013,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Chaudeyrac, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Grosfau sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Grosfau.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,5 m^3/h et de 60 m^3/j sans dépasser 20 000 m^3/an .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Grosfau est situé à 0.9 km au sud du village de Grosfau, sur la parcelle numéro 222de la section F de la commune de Chaudeyrac.
Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :
X = 761.577 Km, Y 6392.329 Km et Z ≈ 1271 m NGF.

Le captage est un captage par galerie drainante, captant les venues d'eau à environ 2.5 mètres de profondeur sur une longueur d'environ 5m. L'eau captée rejoint l'ouvrage de collecte semi enterré, composé de trois bacs (décantation prise et pied sec), fermé par un capot fonte.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Le captage de Grosfau nécessite les travaux suivants :

- rendre étanche le capot d'ouverture et le munir d'une aération,
- décaisser autour de la dalle de béton (au moins 10 cm) pour dévier les eaux superficielles,
- évacuer les eaux stagnantes dans le pied sec,
- mettre en place un clapet anti retour sur le trop plein (à dégager),
- remplacer la clôture et déplacer le portail suivant la desserte choisie.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 septembre 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 222 et section F de la commune de Chaudeyrac.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 1 ha, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Chaudeyrac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- L'apport d'engrais organique (lisiers, fumiers, purins, composts, boues de station d'épuration, matières de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- Les parcages comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau sauf pour le remplacement d'ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- Les ouvrages de transport ou de stockage des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques…) ;
- Toutes constructions (même provisoires), carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau, canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE), de camping ;
- Création de routes et de pistes ;
- Coupe générale de bois sur tout le PPR ;
- Défrichement, dessouchage ;
- Utilisation d'herbicides ;
- Utilisation d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure sans solution alternative. Le gestionnaire du boisement du captage devra alors être informé ;
- La méthode d'agrainage du sanglier dans le PPR.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le couvert forestier existant sera conservé ;
- La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayantsdroit ;
- Dans le cas de rénovation de routes ou pistes forestières, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements ;
- Les coupes de bois sont possibles en plusieurs tranches dans la mesure où les précautions suivantes sont respectées :
    - Les rémanents sont laissés sur place,
    - Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) doit s'effectuer en dehors du PPR,

- L'entretien et la vérification des engins forestiers doivent s'effectuer avant le chantier,
- L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse),
- Le débusquage des bois doit se faire à partir de la piste existante ou par traction animale et notamment 50 m autour du PPI. On prendra des précautions particulières vis-à-vis du sol notamment par la prise en compte
- des conditions météorologiques et de l'humidité du sol pour choisir la méthode d'intervention, la remise en état du réseau de desserte, le contournement des zones sensibles à la création d'ornières ou l'utilisation des
- rémanents. Le sol devra être nivelé après chaque intervention,

- Les plantations de bois devront respecter les préconisations suivantes :
  - Il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage,
  - Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (50 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, soussolage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement,
  - Si une parcelle devait être non replantée, elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente.
- La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Le périmètre de protection rapprochée est constitué de bois.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée
Il est situé sur la commune de Chaudeyrac, Il correspond au bassin d'alimentation supposé du captage de Grosfau et est entièrement situé sur la commune de Chaudeyrac.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Dans ce périmètre, on veillera particulièrement à l'application, dans les différents Codes, des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine.
Une attention particulière devra être portée sur les pratiques sylvicoles et la gestion des écosystèmes forestiers qui permettent de retenir les matières en suspension mobilisées par le ruissellement. Il conviendra également d'éviter tout dépôt d'ordures et de produits toxiques et d'étudier les impacts lors de toute création ou extension d'activées polluantes.

Remarques :
- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Grosfau dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. Prévoir un robinet de prélèvement en sortie de l'installation de traitement.
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Grosfau relève des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: **Mise à jour des documents d'urbanisme** :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chaudeyrac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.
Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chaudeyrac,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chaudeyrac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL.

Les annexes (5 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture , bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, faubourg Montbel à Mende ainsi qu'auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, immeuble le Saint Clair, avenue du 11 novembre, 48005 Mende

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013346-0007

signé par
Secretaire generale de la préfecture

le 12 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

A.P. Commune de Chaudeyrac Puits de Grosfau dup et autorisation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013346-0007 du 12 décembre 2013
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.et permettant la poursuite de l'exploitation du puits de Grofau
et des prélèvements d'eau au titre du code de l'environnement.

Commune de Chaudeyrac
Puits de Grosfau

Le préfet de la Lozère,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-8, L. 214-18 L. 215-13 et R.214-1 à R.2214-60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.,
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0.,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chaudeyrac en date du 5 septembre 2010 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 septembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0001 du 17avril 2013 Commune de Chaudeyrac. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire de la commune de Chaudeyrac, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2013,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de Chaudeyrac en date du 05 décembre 2013,

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2013

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT que le puits de Grofau a été réalisé en 1987 en vue de prélever de l'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDERANT que les prélèvements réalisés par l'intermédiaire du puits de Grofau sont venus à être soumis à autorisation en vertu de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement, au vu de la rubrique 1.2.1.0.,

CONSIDERANT que le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, a supprimé et remplacée la rubrique 1.1.0. par la rubrique suivante : « 1.1.0. sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D. »

CONSIDERANT que ce puits est venu à être soumis à déclaration en vertu de cette modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la commune de Chaudeyrac a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le puits de Grofau et les prélèvements réalisés par l'intermédiaire de cet ouvrage en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation sans la déclaration,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Chaudeyrac, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du Puits de Grosfau sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du Puits de Grosfau.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum de pompage autorisé est de 3 m^3/h et 42 m^3/j. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.2.1.0 de l'article R.214-1

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du code de l'environnement, un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs.

L'exploitant responsable de l'installation est tenu de noter, conformément à l'article R.214-58 du code de l'environnement, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- Les volumes prélevés ;
- Le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- L'usage et les conditions d'utilisation ;
- Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- Les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
- Les changements constatés dans le régime des eaux ;
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du puits

Le Puits de Grosfau est situé à 3.5km au sud du village de Chaudeyrac, sur la parcelle numéro 213 de la section F de la commune de Chaudeyrac.
Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :
X = 760.789 Km, Y 6392.527 Km et Z ≈ 1220 m NGF.

Le puits de Grosfau est en fait d'un couple de puits réalisés sur la nappe d'accompagnement du ruisseau du Puech Aronc. Les puits sont reliés par un drain qui permet à la fois d'amener l'eau du puits amont vers le puits aval et de capter les venues d'eau entre les 2 puits. Les deux puits sont constitués de buses béton de 2,2 m de diamètre fermées par des capots fonte et distants l'un de l'autre de 5 mètres. Les puits se situent à moins d'une dizaine de mètres de la rive gauche du ruisseau du Puech Aronc.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Le puits de Grosfau nécessite les travaux suivants :

- Le puits amont devra être rehaussé comme celui à l'aval pour le protéger des inondations ;
- L'étanchéité des 2 capots (joints et enduits) sera reprise :
- Une échelle en polyester ainsi qu'un repère fixe de niveau devront être installés dans le puits de pompage pour faciliter la maintenance ;
- Le PPI devra être nivelé afin qu'une pente dirige les eaux vers les fossés de dérivation et empêche toute stagnation d'eau dans des dépressions ;
- Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portillon d'accès cadenassé, devra être installée autour du PPI. La clôture pourra être constituée de barbelés sur les parties proches du ruisseau pouvant être inondées afin d'éviter la formation d'embâcles et la rupture de la clôture.
- Une solution technique devra être mise en œuvre pour permettre l'accès du bétail aux parcelles situées de par et d'autre du Puech Aronc sans que celui-ci ne traverse directement le cours d'eau

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 septembre 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 164 et 213 de la section F de la commune de Chaudeyrac.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. La clôture pourra être constituée de barbelés sur les parties proches du ruisseau pouvant être inondées afin d'éviter la formation d'embâcles et la rupture de la clôture.
Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Deux PPR sont crées pour le puits de Grosfau :
Un PPR A (périmètre proche ou bassin versant immédiat)
Un PPR B (1 km en amont du ruisseau du Puech Aronc)

Le PPR A dit « classique » autour du PPI. La superficie est de 1,3 ha.
Le PPR B permettant de protéger le cours d'eau à l'amont (1 km le long du ruisseau du Puech Aronc et début du ruisseau de la Combe des Bousquets sur 5 m de part et d'autres des berges). La superficie totale du PPR B est de 1,3 ha.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :
A l'intérieur du PPR A, les installations et activités suivantes sont interdites :

- L'apport d'engrais organique (lisiers, fumiers, purins, composts, boues de station d'épuration, matières de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- Les parcages comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau sauf pour le remplacement d'ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- Les ouvrages de transport ou de stockage des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques…) ;
- Toutes constructions (même provisoires), carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau, canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE), de camping.

A l'intérieur du PPR B, les installations et activités suivantes sont interdites :

- Rejets d'eaux usées ;
- Abreuvement des bêtes dans le lit du cours d'eau ;
- Mise en place de nouveaux drainages.

A l'intérieur du PPR B, les installations et activités suivantes sont réglementées :

- Une zone enherbée (voire arbustive) sera constituée et entretenue sur les deux berges, 5 m de part et d'autre des berges, jusqu'à 1 km en amont du puits. Cette zone semble déjà exister.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Le périmètre de protection rapprochée est constitué de pâturages, de landes et de près.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Grosfau dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le puits est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

PRESCRIPTIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 – poursuite de l'exploitation du puits de Grofau

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du puits de Grosfau peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions techniques minimales applicables à cet ouvrage sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003.

ARTICLE 16 – poursuite des prélèvements

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements réalisés par l'intermédiaire du puits de Grosfau peuvent se poursuivre sans l'autorisation requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions techniques minimales applicables aux prélèvements sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003.

ARTICLE 17 – conformité aux dossiers de modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 18 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 19 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

ARTICLE 20 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 22 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 23 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 24: **Mise à jour des documents d'urbanisme** :
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chaudeyrac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : Recours devant le tribunal administratif
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.
Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 26: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 27:
La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chaudeyrac,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère,
le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au maire de Chaudeyrac et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL.

Les annexes (27 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture , bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, faubourg Montbel à Mende ainsi qu'auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, immeuble le Saint Clair, avenue du 11 novembre, 48005 Mende

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013346-0008

signé par
Secretaire generale de la préfecture

le 12 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

A.P. Commune de Chaudeyrac Captage de Villeneuve aval DUP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013346-0008 du 12 décembre 2013
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Chaudeyrac
Captage de Villeneuve aval

Le préfet de la Lozère,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chaudeyrac en date du 5 septembre 2010 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 septembre 2011,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0001 du 17avril 2013 Commune de Chaudeyrac. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; -enquête sur les servitudes

afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire de la commune de Chaudeyrac, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2013,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2013,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Chaudeyrac, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Villeneuve aval sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Villeneuve aval.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter (pour l'ensemble des captages de Villeneuve amont et Villeneuve aval) pour l'alimentation en eau potable est de 0.41 m^3/h et de 10 m^3/j sans dépasser 10 000 m^3/an. La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m^3/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Villeneuve aval est situé à 1 km au sud du village de Villeneuve, sur la parcelle numéro 817 de la section G de la commune de Chaudeyrac.
Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :
X = 759.094 Km, Y 6390.348 Km et Z ≈ 1362 m NGF.

Il est constitué d'un ouvrage de collecte de section carrée en béton de 1,8 m de profondeur et de 0,8 m de côté, fermé par un capot en fonte cadenassé sans cheminée d'aération. Il comprend un bac unique non vidangeable dans lequel arrive un drain unique

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Le captage :
L'état du captage nécessite de nombreux travaux (étanchéité, fermeture, aération, trop plein, vidange avec un clapet, échelle d'accès, dérivation des eaux, abattage des arbres). Le drain présente des racines qui le colmatent. Une réhabilitation complète du captage (drain et ouvrage) avec la suppression de l'ancien drain et de l'ouvrage existant, est prévue.
Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadenassé, devra être installée autour du PPI.

Le collecteur :
Le collecteur est également en mauvais état et présente une arrivée (drain en béton) à supprimer.
Une réhabilitation complète de cet ouvrage de collecte qui assure la décantation des eaux des 2 captages de Villeneuve, est nécessaire. Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadenassé, devra être installée autour de ce PPI également.

Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadenassé, devra être installée autour du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers
Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 septembre 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage
Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 817 section G de la commune de Chaudeyrac.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie d'environ 2.6 ha, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Chaudeyrac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- L'apport d'engrais organique (lisiers, fumiers, purins, composts, boues de station d'épuration, matières de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- Les parcages comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau sauf pour le remplacement d'ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- Les ouvrages de transport ou de stockage des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques…) ;
- Toutes constructions (même provisoires), carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau, canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE), de camping ;
- Création de routes et de pistes ;
- Coupe générale de bois sur tout le PPR ;
- Défrichement, dessouchage ;
- Utilisation d'herbicides ;
- Utilisation d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure sans solution alternative. Le gestionnaire du boisement du captage devra alors être informé ;
- La méthode d'agrainage du sanglier dans le PPR.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le couvert forestier existant sera conservé ;
- La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayantsdroit ;
- Dans le cas de rénovation de routes ou pistes forestières, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements ;
- Les coupes de bois sont possibles en plusieurs tranches dans la mesure où les précautions suivantes sont respectées :
    - Les rémanents sont laissés sur place,
    - Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) doit s'effectuer en dehors du PPR,
    - L'entretien et la vérification des engins forestiers doivent s'effectuer avant le chantier,
    - L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse),
    - Le débusquage des bois doit se faire à partir de la piste existante ou par traction animale et notamment 50 m autour du PPI. On prendra des précautions particulières vis-à-vis du sol notamment par la prise en compte
    - des conditions météorologiques et de l'humidité du sol pour choisir la méthode d'intervention, la remise en état du réseau de desserte, le contournement des zones sensibles à la création d'ornières ou l'utilisation des
    - rémanents. Le sol devra être nivelé après chaque intervention,

- Les plantations de bois devront respecter les préconisations suivantes :
    - Il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage,
    - Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (50 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, soussolage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement,
    - Si une parcelle devait être non replantée, elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente.
- La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Le périmètre de protection rapprochée est constitué de pâtures, de landes et de près.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Chaudeyrac, Il correspond au bassin d'alimentation supposé du captage de Villeneuve aval et est entièrement situé sur la commune de Chaudeyrac.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Dans ce périmètre, on veillera particulièrement à l'application, dans les différents Codes, des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine.
Une attention particulière devra être portée sur les pratiques sylvicoles et la gestion des écosystèmes forestiers qui permettent de retenir les matières en suspension mobilisées par le ruissellement. Il conviendra également d'éviter tout dépôt d'ordures et de produits toxiques et d'étudier les impacts lors de toute création ou extension d'activées polluantes.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution
La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Villeneuve aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau
La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats
Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Villeneuve aval relève de rubrique6 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: **Mise à jour des documents d'urbanisme** :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chaudeyrac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.
Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chaudeyrac,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chaudeyrac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL.

Les annexes (7 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture , bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, faubourg Montbel à Mende ainsi qu'auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, immeuble le Saint Clair, avenue du 11 novembre, 48005 Mende

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013346-0009

signé par
Secretaire generale de la préfecture

le 12 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

A.P. Commune de Chaudeyrac Captage de Mont aval DUP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013346-0009 du 12 décembre 2013
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Chaudeyrac
Captage de Mont aval

Le préfet de la Lozère,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chaudeyrac en date du 5 septembre 2010 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 septembre 2011,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0001 du 17avril 2013 Commune de Chaudeyrac. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; -enquête sur les servitudes

afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire de la commune de Chaudeyrac, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2013,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2013,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Chaudeyrac, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Mont aval sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Mont aval.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter (pour l'ensemble des captages de Mont aval et Mont aval) pour l'alimentation en eau potable est de 0.41 m^3/h et de 10 m^3/j sans dépasser 10 000 m^3/an. La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m^3/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Mont aval est situé à 200m au sud-est du village de Mont, sur les parcelles numéros 798, 799 et 1024 de la section A de la commune de Chaudeyrac.
Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :
X = 759.958 Km, Y 6397.899 Km et Z ≈ 1198 m NGF.

Le captage du Mont aval est constitué d'une bâche de pompage. Un drain a été placé au pied du talus afin de récupérer une source. Le local technique de section carrée de 3 m de côté et fermé par une porte métallique, abrite les équipements de pompage et une bâche de 20 m3 de volume. L'eau du drain arrive par un tuyau en dont l'extrémité a été matérialisée par un piquet en bois pour 3,5 m de longueur dans le talus

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Le captage du Mont aval nécessite les travaux suivants :

- Installer un clapet anti-retour sur le trop-plein et la vidange de fond
- Prévoir une rehausse ou une margelle d'au moins 10 cm au niveau de la dalle d'entrée située à l'intérieur de la bâche
- Inverser les priorités des arrivées des captages dans la bâche avec un système de décharge sur le captage aval avec la pose d'un robinet flotteur. L'alimentation par le captage amont doit être prioritaire sur le captage aval
- Un système de réarmement automatique sera mis en place en cas de coupure électrique.

Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadenassé, devra être installée autour du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 septembre 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 798, 799 et 1024 de la section A de la commune de Chaudeyrac.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie d'environ 0.9 ha, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Chaudeyrac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- L'apport d'engrais organique (lisiers, fumiers, purins, composts, boues de station d'épuration, matières de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- Les parcages comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau sauf pour le remplacement d'ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- Les ouvrages de transport ou de stockage des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques…) ;
- Toutes constructions (même provisoires), carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau, canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE), de camping ;
- La méthode d'agrainage du sanglier dans le PPR ;
- Nouveaux dépôts de gravats inertes.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Le périmètre de protection rapprochée est constitué de terres, de landes et de près.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Chaudeyrac, Il correspond au bassin d'alimentation supposé du captage de Mont aval et est entièrement situé sur la commune de Chaudeyrac.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Dans ce périmètre, on veillera particulièrement à l'application, dans les différents Codes, des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine.
Une attention particulière devra être portée sur les pratiques sylvicoles et la gestion des écosystèmes forestiers qui permettent de retenir les matières en suspension mobilisées par le ruissellement. Il conviendra également d'éviter tout dépôt d'ordures et de produits toxiques et d'étudier les impacts lors de toute création ou extension d'activées polluantes.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Mont aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Mont aval relève de rubrique6 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: **Mise à jour des documents d'urbanisme** :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chaudeyrac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chaudeyrac,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chaudeyrac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé
Marie-Paule DEMIGUEL.

Les annexes (11 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture , bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, faubourg Montbel à Mende ainsi qu'auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, immeuble le Saint Clair, avenue du 11 novembre, 48005 Mende

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013346-0010

signé par
Secretaire generale de la préfecture

le 12 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

A.P. Commune de Chaudeyrac Captage de Villeneuve amont DUP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013346-0010 du 12 décembre 2013
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Chaudeyrac
Captage de Villeneuve amont

Le préfet de la Lozère,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chaudeyrac en date du 5 septembre 2010 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 septembre 2011,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0001 du 17avril 2013 Commune de Chaudeyrac. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; -enquête sur les servitudes

afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire de la commune de Chaudeyrac, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2013,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2013,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Chaudeyrac, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Villeneuve amont sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Villeneuve amont.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter (pour l'ensemble des captages de Villeneuve amont et Villeneuve aval) pour l'alimentation en eau potable est de 0.41 m^3/h et de 10 m^3/j sans dépasser 10 000 m^3/an. La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m^3/an (pour les eaux souterraines à l'exception des nappes d'accompagnement) l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Villeneuve amont est situé à 1 km au sud du village de Villeneuve, sur la parcelle numéro 817 de la section G de la commune de Chaudeyrac.
Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :
X = 759.135 Km, Y 6390.317 Km et Z ≈ 1366 m NGF.

Le captage est constitué d'un ouvrage de collecte de section carrée en béton de 1,8 m de profondeur et de 0,8 m de côté, fermé par un capot en fonte sans cheminée d'aération. Il comprend un bac unique non vidangeable dans lequel arrive un drain unique.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

L'état du captage nécessite de nombreux travaux (étanchéité, fermeture, aération, trop plein, vidange avec un clapet, échelle d'accès, dérivation des eaux, abattage des arbres). Le drain présente des racines qui le colmatent. Une réhabilitation complète du captage (drain et ouvrage) avec la suppression de l'ancien drain et de l'ouvrage existant, est prévue.
Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadenassé, devra être installée autour du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers
Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 5 septembre 2010, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage
Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 817 section G de la commune de Chaudeyrac.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie d'environ 2.6 ha, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Chaudeyrac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- L'apport d'engrais organique (lisiers, fumiers, purins, composts, boues de station d'épuration, matières de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- Les parcages comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures) ;
- Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome ;
- La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau sauf pour le remplacement d'ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- Les ouvrages de transport ou de stockage des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques…) ;
- Toutes constructions (même provisoires), carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau, canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE), de camping ;
- Création de routes et de pistes ;
- Coupe générale de bois sur tout le PPR ;
- Défrichement, dessouchage ;
- Utilisation d'herbicides ;
- Utilisation d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure sans solution alternative. Le gestionnaire du boisement du captage devra alors être informé ;
- La méthode d'agrainage du sanglier dans le PPR.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le couvert forestier existant sera conservé ;
- La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayantsdroit ;
- Dans le cas de rénovation de routes ou pistes forestières, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements ;
- Les coupes de bois sont possibles en plusieurs tranches dans la mesure où les précautions suivantes sont respectées :
    - Les rémanents sont laissés sur place,
    - Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) doit s'effectuer en dehors du PPR,
    - L'entretien et la vérification des engins forestiers doivent s'effectuer avant le chantier,
    - L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse),
    - Le débusquage des bois doit se faire à partir de la piste existante ou par traction animale et notamment 50 m autour du PPI. On prendra des précautions particulières vis-à-vis du sol notamment par la prise en compte
    - des conditions météorologiques et de l'humidité du sol pour choisir la méthode d'intervention, la remise en état du réseau de desserte, le contournement des zones sensibles à la création d'ornières ou l'utilisation des
    - rémanents. Le sol devra être nivelé après chaque intervention,

- Les plantations de bois devront respecter les préconisations suivantes :
    - Il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage,
    - Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (50 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, soussolage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement,
    - Si une parcelle devait être non replantée, elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente.
- La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Le périmètre de protection rapprochée est constitué de pâtures, de landes et de près.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée
Il est situé sur la commune de Chaudeyrac, Il correspond au bassin d'alimentation supposé du captage de Villeneuve amont et est entièrement situé sur la commune de Chaudeyrac.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Dans ce périmètre, on veillera particulièrement à l'application, dans les différents Codes, des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine.
Une attention particulière devra être portée sur les pratiques sylvicoles et la gestion des écosystèmes forestiers qui permettent de retenir les matières en suspension mobilisées par le ruissellement. Il conviendra également d'éviter tout dépôt d'ordures et de produits toxiques et d'étudier les impacts lors de toute création ou extension d'activées polluantes.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution
La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Villeneuve amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau
La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats
Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Villeneuve amont relève de rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: **Mise à jour des documents d'urbanisme** :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chaudeyrac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.
Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chaudeyrac,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chaudeyrac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL.

Les annexes (6 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture , bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, faubourg Montbel à Mende ainsi qu'auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, immeuble le Saint Clair, avenue du 11 novembre, 48005 Mende

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Président du TA de Nîmes

le 03 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP

Dcision fixant la liste 2014 des commissaires enquêteurs pour la Lozère

Liberté . Égalité . Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Département de la Lozère

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4, R123-34 à D123-37 et les articles D123-38 à R 123-43 relatifs à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013308-0001 du 4 novembre 2013 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu la nouvelle candidature ;

Vu les demandes de réinscriptions des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2008 ;

Vu la décision du 18 août 2013 par laquelle M. le président du tribunal administratif de Nîmes donne délégation à M. Frédéric Abauzit, vice-président, pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2013 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

D E C I D E :

Article 1 - Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs, pour le département de la Lozère au titre de **l'année civile 2014,** les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision.

Article 2 - La liste des commissaires enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et pourra être consultée à la préfecture de la Lozère ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nîmes.

Nîmes, le 3 décembre 2013

Pour le président du tribunal administratif de Nîmes,
le président délégué,

signé

Frédéric ABAUZIT

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Liste des commissaires-enquêteurs - Année civile 2014

Vu et annexé à la décision en date du 3 décembre 2013

ALDEBERT Raymond, major de gendarmerie en retraite,

BANDON Paul, retraité de la gendarmerie,

BARRERE Jean-Pierre, responsable du pôle territorial Ouest de la Direction départementale des territoires Lozère,

BARRIERE Michel, retraité de la gendarmerie,

BOYER Jacques, architecte D.E.N.S.A.I.S,

CAPELLE Robert, géomètre-expert,

CAYREL Hubert, retraité de la fonction publique territoriale,

CHAPLIN Roger, retraité des eaux et forêts,

DELMAS Fabienne, secrétaire du comité départemental de la prévention routière de Lozère,

DENICOURT Charles, pharmacien à la retraite,

GAILLARD Jean-Pierre, agriculteur et comptable à la retraite,

HEBRARD Yves, ingénieur des mines à la retraite,

INESTA Emmanuel, fonctionnaire ministère de l'équipement à la retraite,

LAFONT Jean-Pierre, responsable pôle forêt à la chambre d'agriculture de la Lozère, et directeur de la coopérative La Forêt Privée Lozérienne et Gardoise, à la retraite,

MALEPEYRE Jacky, hydrographe de la Marine Nationale à la retraite,

MERCON Etienne, major retraité de la gendarmerie,

MIGAYRON André, retraité de France Télécom,

MURCIA Pierre, entrepreneur, président de la chambre des métiers et de l'Artisanat,

PONS Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la retraite,

PRATLONG Florence, chef d'entreprise,

RENOUARD Patrick, chef d'entreprise de transports,

TOURNIE Henri, ingénieur T.P.E. de l'équipement en retraite,

TREBUCHON Lucien, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux au ministère de l'agriculture en retraite,

VIALA Jacques, membre de la commission foncière de la chambre d'agriculture,

VIALA Lucette, inspectrice DDASS à la retraite,

WINCKLER Georges – chef du service départemental du renseignement intérieur (Police) à la retraite.

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013340-0009

signé par
Prefet de la lozere

le 06 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1er janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n° 2013340 - 0009 du 6 décembre 2013
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports.
Promotion du 1er janvier 2014

Le préfet,

VU Le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports.

VU Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports.

VU Le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports.

VU L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

VU L'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports.

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE :

Article 1 – La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :
- M. Claude BONNEFILLE né le 15 mai 1962,
- M. Franck, Julien, Désiré BOUTET né le 14 novembre 1966,
- M. Yves, Maurice, Denis BOUVIER né le 2 mai 1944,
- Mme Eliane, Marie, Louise CHAZE née le 29 janvier 1943,
- M. Sébastien, Luc, Philippe GRANIER né le 29 septembre 1979,
- M. Thierry, Christian RESSOUCHE né le 4 juillet 1957,
- M. Daniel, Jean RIXTE né le 25 juin 1969,
- M. Jacques, Antoine VIALA né le 29 septembre 1938.

Article 2 – La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Guillaume LAMBERT

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013343-0001

signé par
Prefet de la lozere

le 09 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET

portant attribution de la médaille d'honneur du travail. Promotion du 1er janvier 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n° 2013343 - 0001 du 9 décembre 2013
portant attribution de la médaille d'honneur du travail.
Promotion du 1er janvier 2014

Le préfet,

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 – La médaille d'honneur du travail **« Grand Or »** est décernée à :

- M. Christian, Jean-Claude GARCIA-SAMMARTIN, gestionnaire des services généraux à Arcelor Mittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- M. Julien KUZAN, responsable technique de zone maintenance mécanique à ArcelorMittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- M. Christian, Léon, Marie LEVET, assistant commercial à ArcelorMittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- M. Denis, Jean, Marie ROBERT, agent de maintenance à ArcelorMittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- M. André, Pierre SEVENNES, ouvrier de laiterie à la Société fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS,

- M. Jean, Claude SPIQUEL, agent de maintenance à ArcelorMittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- M. René, François TARDIEU, technicien bureau d'études à ArcelorMittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER.

- M. Francis, André, Étienne TUFFÉRY, technicien de laboratoire à ArcelorMittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- M. Bernard, René, Victor VALAT, agent de production retraité à ArcelorMittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER.

Article 2 – La médaille d'honneur du travail « **Or - Grand Or** » est décernée à :

- M. Louis, Jean-Marie ETTEN, agent de sécurité au Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives 13108 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,

- M. Christian, Jean, Henri, Roger ROLLAND, agent d'entretien des centrales à ArcelorMittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER.

Article 3 – La médaille d'honneur du travail « **Argent - Vermeil - Or - Grand Or** » est décernée à :

- M. André, Lucien BOULARD, ouvrier opérateur souffleur à Nestlé Waters Supply Centre 48230 ISPAGNAC,

- M. Robert, Louis CABOT, charcutier retraité à la SARL Thérond et Fils 48370 SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE,

- M. Pierre, Gilles, Camille GRIMAL, maçon à la SARL Teissèdre 48310 FOURNELS,

- M. Jacques LAURÉS, directeur adjoint à l'association « L'Éducation par le Travail » 48600 LAVAL-ATGER.

Article 4 – La médaille d'honneur du travail « **Or** » est décernée à :

- M. Gabriel, Jean-Baptiste AUGADE, chef de chantier à INEO Réseaux Sud-Ouest 12103 MILLAU,

- M. André BESTION, magasinier à Arcelor Mittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- M. Marc ETIENNE, agent de caisse à la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon 34184 MONTPELLIER,

- M. Serge, Marc, Marcel FALCON, gestionnaire de production à ArcelorMittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- M. Jean-Luc, Joseph HERMET, agent de production à ArcelorMittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- M. Bernard, Paul KIEFFER, chauffeur poids-lourd à STPL Établissements COLAS Rhône-Alpes Auvergne 48000 MENDE,

- M. Hubert, Gaston, René TICHET, chaudronnier à la Société d'Études Fabrication et Installations d'Appareillages Multiples (SEFIAM) 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER.

Article 5 – La médaille d'honneur du travail « **Vermeil - Or** » est décernée à :

- M. Michel, Denis SEVENNES, cariste frigo à la société Fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS,

Article 6 – La médaille d'honneur du travail « **Argent - Vermeil - Or** » est décernée à :

- Mme Paulette, Marie, Françoise BRUNET épouse CORDESSE, agent de fabrication à la Société d'Études Fabrication et Installations d'Appareillages Multiples Cablages et Electronique (SEFIAM. CE) 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- Mme Sylvette, Marie, Bernadette DURAND épouse GIGNAC, secrétaire de direction à l'association « L'Éducation par le Travail » 48600 LAVAL-ATGER,

- Mme Élisabeth, Marguerite, Antoinette IMBERT, agent de fabrication à la Société d'Études Fabrication et Installations d'Appareillages Multiples Câblages et Électronique (SEFIAM. CE) 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- M. Bernard, Denis, Joseph LAFONT, chef de service éducatif à l'association « L'Éducation par le Travail »48600 LAVAL-ATGER.

Article 7 – La médaille d'honneur du travail « **Vermeil** » est décernée à :

- M. Jean-Pierre, Noël BONNET, chef de cuisine à la société française restauration et services (sud) Sodexo 33167 SAINT-MEDARD EN JALLES,

- M. Yves, René, Elie BRUNEL, métallurgiste à ArcelorMittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- M. Patrick, Maurice, Élie FRANÇOIS téléconseiller à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère 48000 MENDE,

- Mme Annie MEISSONNIER épouse SAINT-LÉGER, technicienne recherches à ArcelorMittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- M. Guy, Marcel, Louis SARTRE, responsable d'agence multiservices à la Caisse d'Épargne du Languedoc-Roussillon 34184 MONTPELLIER,

- Mme Christine TRAUCHESSEC gestionnaire expéditions à ArcelorMittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- M. Jean-Paul, Camille VILLARD, ouvrier aux Ateliers du Prieuré 48600 LAVAL-ATGER.

Article 8 – La médaille d'honneur du travail « **Argent - Vermeil** » est décernée à :

- M. Pierre, Jean, Francis BAYOL, opérateur à ArcelorMittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- Mme Marguerite FERNANDEZ épouse BARET, employée commerciale à la S.A.R.L Astro Distribution Marvejols 48100 MARVEJOLS,

- M. Jean-Paul MARTIN, chauffeur à SARVAL Sud-Est Bayet 03500 BAYET.

Article 9 – La médaille d'honneur du travail « **Argent** » est décernée à :

- M. Fabrice, Noël, Cyril BESTION, charpentier à la SARL Gemarin Frères 48130 AUMONT-AUBRAC,

- M. Patrick BOUSSUGE, gestionnaire de production à ArcelorMittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- M. Alexia, Florence, Corinne CAULIEZ, responsable de service à la Direction Régionale du Service Médical Languedoc-Roussillon 34957 MONTPELLIER,

- Mme Fabienne CERVERA épouse PEDREIRA SALES, employée libre service à la S.A.R.L Astro Distribution Marvejols 48100 MARVEJOLS,

- Mme Coralie, Marie, Christine CHANSON, agent de fabrication à Lupuselectro 48100 MARVEJOLS,

- Mme Bernadette, Yvonne CLAVEL épouse MUNUERA, équipier de commerce à la S.A.R.L Astro Distribution Marvejols 48100 MARVEJOLS,

- Mme Sarah, Alice, Odette COURNUT, agent de fabrication à Lupuselectro 48100 MARVEJOLS,

- M. Bernard, André, Claude CRUVEILLER, chauffeur d'engins à ArcelorMittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- M. Patricia, Marie, Gilberte, Yvonne DELMAS née WOLFF, chef de cabine principal à la société Air France 95747 ROISSY,

- Mme Joëlle DOLADILLE, ouvrière aux Ateliers du Prieuré 48600 LAVAL-ATGER.

- Mme Mireille, Véronique FAVIER épouse BARRIAL, aide-soignante à l'association « L'Éducation par le Travail » 48600 LAVAL-ATGER,

- Mme Michèle GABRILLARGUES épouse ROUME, agent de fabrication à Lupuselectro 48100 MARVEJOLS,

- Mme Joëlle GAILLARD, agent de service à l'association « L'Éducation par le Travail » 48600 LAVAL-ATGER,

- M. Jean-Luc GAUTHIER, refendeur à ArcelorMittal 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER,

- M. Patrick, Julien, Germain GEFFROTIN, ouvrier aux Ateliers du Prieuré 48600 LAVAL-ATGER,

- M. Christian, Charles, Pierre GRAVIL, ouvrier aux Ateliers du Prieuré 48600 LAVAL-ATGER,

- M. Pierre, Auguste JAMON, ouvrier aux Ateliers du Prieuré 48600 LAVAL-ATGER,

- Mme Geneviève, Georgette, Henriette LAURENS épouse MEISSONNIER, hôtesse de caisse à la S.A.R.L Astro Distribution Marvejols 48100 MARVEJOLS,

- Mme Thérèse, Marie, Josèphe LÉCUYER épouse VILLEDIEU, infirmière à l'association « L'Éducation par le Travail » 48600 LAVAL-ATGER,

- M. Philippe, Jean, Henri LE MAITRE, ouvrier aux Ateliers du Prieuré 48600 LAVAL-ATGER,

- Mme Véronique, Thérèse, Pierrette MALGOIRE, équipier de commerce à la S.A.R.L Astro Distribution Marvejols 48100 MARVEJOLS,

- M. Christophe, Nicolas, Gabriel MOURGUES, chef d'exploitation à Dalkia France – Centre Régional Languedoc-Roussillon 34000 MONTPELLIER,

- Mme Christèle, Nathalie PAGEAUT, ouvrière aux Ateliers du Prieuré 48600 LAVAL-ATGER,

- Mme Michelle PAILHÈS épouse RANC, secrétaire et agent de service à l'association « L'Éducation par le Travail » 48600 LAVAL-ATGER,

- Mme Monique, Hélène PASCON, agent de service hospitalier à l'association « L'Éducation par le Travail » 48600 LAVAL-ATGER,

- Mme Roselyne, Marie ROUSSET épouse PLANCHON, cuisinière à l'association « L'Éducation par le Travail » 48600 LAVAL-ATGER.

Article 10 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Guillaume LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013340-0001

signé par
Sous- préfète de Florac

le 06 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture

Portant renouvellement d'agrément de M. Dominique PREJET en qualité de garde-chasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n°2013340-0001 du 6 décembre 2013
portant renouvellement d'agrément
de M. Dominique PREJET en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Gilles DELOUSTAL, Président de la société de chasse « Haute Margeride » du Malzieu Forain, à M. Dominique PREJET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Dominique PREJET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Dominique PREJET, né le 14 juin 1969 à Saint Denis en Margeride (48), demeurant à Le Villard 48140 LE MALZIEU FORAIN, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilles DELOUSTAL, Président de la société de chasse « Haute Margeride » du Malzieu Forain sur le territoire de la commune du Malzieu Forain.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique PREJET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilles DELOUSTAL, Président de la société de chasse « Haute Margeride » du Malzieu Forain et à M. Dominique PREJET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

SIGNE

Christine BONNARD

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013340-0002

signé par
Sous- préfète de Florac

le 06 Décembre 2013

Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture

Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique "cyclo- cross" le dimanche 15 décembre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° 2013340-0002 DU 6 décembre 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
« Cyclo-Cross de Florac» le dimanche 15 décembre 2013 »

Le Préfet,

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code du Sport ;

VU le code de la Route ;

VU le code l'Environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du Décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement de la fédération délégataire ;

VU la demande de Monsieur BOUTIN Thibaut, président de l'association La Flèche Floracoise à Florac,

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU l'avis du maire de Florac;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les attestations d'assurance reçues le 5 décembre 2013 couvrant la manifestation ;

VU l'avis de la fédération délégataire;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

L'association « La Flèche Floracoise » est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 15 décembre 2013 de 9h à 17h à Florac, une course cycliste intitulée « Cyclo-cross de Florac », selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES CONCURRENTS

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme de compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU PARCOURS

Dans la mesure ou cette manifestation se déroule uniquement en agglomération, l'organisateur devra tenir compte des prescriptions du maire de la commune de Florac.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La continuité de la circulation sur la RD16 devra être maintenue (partage de la chaussée ou déviation par voie communale) à l'intérieur de l'agglomération.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation…), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10. Ils sont postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où sont implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la

manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses cyclistes et au dossier déposé en sous-préfecture.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits sur la voie publique :

– le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,

– le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,

– les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 6 : Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Christine BONNARD

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013336-0011

signé par
Rectrice d'Académie

le 02 Décembre 2013

Rectorat Montpellier

Arrêté portant création d'un service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire (modificatif)

académie Montpellier

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES BOURSES

DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R222-24, R222-36-1, R222-36-3, D531-8 à D531-11, R531-25, D531-29, R531-33, R531-34 et D531-37 à D531-40 ;

VU le décret du 3 octobre 2013 portant nomination de Mme Armande LE PELLEC MULLER en qualité de Recteur de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 15 novembre 2013, portant nomination de M. Christian PATOZ dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard à compter du 1er décembre 2013 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique.

A R R E T E

ARTICLE I :
L'alinéa 1er de l'article II de l'arrêté du 9 juin 2012 est modifié en ce sens :

AU LIEU DE :
Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire de l'académie de Montpellier est placé sous la responsabilité de M. Jean GUTIERREZ, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département du Gard.

LIRE :
Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire de l'académie de Montpellier est placé sous la responsabilité de M. Christian PATOZ, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département du Gard.

ARTICLE II :
Le présent arrêté sera publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE III :
Le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2013

Le Recteur

signé

Armande LE PELLEC MULLER